|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| MM/LD/WG/14/7 Prov. |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 2 Décembre 2016 |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Quatorzième session**

**Genève, 13 – 17 juin 2016**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 13 au 17 juin 2016.
2. Les parties contractantes ci‑après de l’Union de Madrid étaient représentées à la session : Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua‑et‑Barbuda, Australie, Autriche, Bélarus, Cambodge, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, ex‑République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine, Union européenne et Viet Nam (54).
3. Les États ci‑après étaient représentés par des observateurs : Brésil, Canada, El Salvador, Honduras, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte et Thaïlande (10).
4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci‑après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Communauté économique eurasiatique (CEEA), Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association japonaise pour les marques (JTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI) et Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce (11).
6. La liste des participants figure à l’annexe V du présent document.

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. La vice‑directrice générale chargée du Secteur des marques et des dessins et modèles de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.
2. La vice‑directrice générale a indiqué que, depuis la dernière réunion du groupe de travail, la République démocratique populaire lao avait adhéré au système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “système de Madrid”); trois à cinq membres supplémentaires étaient attendus d’ici la fin de l’année, à savoir le Brunéi Darussalam, l’Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande, et Trinité‑et‑Tobago. La vice‑directrice générale a ajouté qu’en 2015, les dépôts avaient augmenté de 2,9%, mais que l’on pouvait s’attendre à des chiffres encore meilleurs pour 2016, compte tenu de la tendance à la hausse de 7 à 8%.
3. La vice‑directrice générale a souligné qu’en 2016, le système de Madrid aurait 125 ans et que l’année 2016 serait également marquée par le vingtième anniversaire de l’entrée en vigueur du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommés respectivement “Protocole” et “Arrangement”). Elle a en outre fait remarquer qu’avec l’adhésion de l’Algérie au Protocole, le système de Madrid était devenu, de fait, un système à un seul traité; cela devrait faciliter la poursuite de la rationalisation du système.
4. La vice‑directrice générale a indiqué que l’installation du nouveau système MIRIS (*Madrid International Registrations Information System*) soulevait certaines questions. Les opérations du registre international étaient touchées, ce qui avait aussi une incidence sur les offices nationaux. La vice‑directrice générale a annoncé que le Bureau international déployait tous les efforts possibles pour stabiliser le système et assurer le retour à la normale du niveau opérationnel et même l’améliorer.
5. La vice‑directrice générale a fait remarquer que la Table ronde du Groupe de travail du système de Madrid offrirait au Bureau international la possibilité de demander l’avis des participants sur un certain nombre de questions pertinentes concernant l’évolution du système de Madrid dans l’intérêt des offices et des utilisateurs.

# Point 2 de l’ordre du jour : élection d’un président et de deux vice‑présidents

1. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu à l’unanimité président du groupe de travail, et Mmes Li Dongxiao (Chine) et Mathilde Manitra Soa Raharinony (Madagascar) ont été élues à l’unanimité vice‑présidentes.
2. Mme Debbie Roenning a assuré le secrétariat du groupe de travail.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour (document MM/LD/WG/14/1 Prov.2) sans modification.
2. Le groupe de travail a pris note de l’adoption par voie électronique du rapport de la treizième session du groupe de travail.
3. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires.
4. Le représentant du CEIPI s’est félicité du fait que la session du groupe de travail avait lieu avant la session d’automne des assemblées des États membres de l’OMPI, en particulier l’Assemblée de l’Union de Madrid, ce qui permettrait l’adoption rapide des propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”). Il a déclaré qu’il espérait que les futures sessions du groupe de travail continueraient d’avoir lieu juste avant les sessions des assemblées des États membres de l’OMPI.
5. La délégation de la République de Corée a exprimé sa gratitude pour les efforts des parties contractantes et de l’OMPI visant le développement du système de Madrid. La délégation a déclaré que la réunion du groupe de travail serait une excellente occasion pour les parties contractantes d’examiner de près des questions relatives à la conception du système, ainsi que des questions particulières telles que les limitations, le remplacement, la transformation ainsi que la modification du règlement d’exécution commun; il y aurait des divergences entre les parties contractantes, mais les discussions seraient bénéfiques pour les utilisateurs. La délégation s’est dite prête à coopérer au cours des débats à cet effet.

# Point 4 de l’ordre du jour : propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/14/2 Rev.
2. Le Secrétariat a présenté le document MM/LD/WG/14/2 Rev. Il a indiqué que les modifications proposées concernaient les règles 3, 4, 18*ter*, 21, 22, 27 et 32 du règlement d’exécution commun, ainsi que l’instruction 16 des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommées “instructions administratives”). Une nouvelle règle 23*bis* était proposée. Ces propositions s’inscrivaient dans le cadre de la procédure en cours visant à rendre le système de Madrid plus convivial et plus attrayant pour les utilisateurs, les offices et les tiers intéressés.
3. La délégation de l’Union européenne s’est prononcée en faveur des modifications proposées. La délégation a déclaré que la modification proposée relative à la décision finale concernant la situation de la marque pourrait accroître l’insécurité juridique des utilisateurs quant à l’étendue de la protection de l’enregistrement international. Elle a ajouté que, pour gagner en flexibilité tout en évitant la modification des systèmes informatiques nationaux, il conviendrait de prévoir, dans la règle 19, la possibilité d’envoyer des informations sur les décisions après l’application du principe de l’acceptation tacite. Quant à la modification proposée concernant la cessation des effets, la délégation estimait que l’option A serait utile. La délégation a également appuyé la date d’entrée en vigueur proposée, à l’exception de la modification proposée à la règle 21; eu égard à cette disposition, la délégation a proposé une analyse plus approfondie et une recommandation, par le Bureau international, concernant une date d’entrée en vigueur prenant en compte les importants changements procéduraux qui pourraient être nécessaires au niveau national.

## RÈgle 3

1. Le Secrétariat a présenté les modifications du point 4.b) de la règle 3, concernant l’inscription de la constitution d’un mandataire devant le Bureau international. Si la demande d’inscription était présentée par l’intermédiaire d’un office, le Bureau international aviserait cet office, mais pas les offices des parties contractantes désignées. Il se pouvait que, dans certains cas, l’office de la partie contractante désignée doive contacter le titulaire pour lui communiquer des informations sur les conditions de maintien en vigueur à remplir auprès de l’office ou sur des actions en radiation initiées par des tiers, par exemple. Si, dans de tels cas, le titulaire n’avait pas de domicile élu au niveau local, il pourrait être utile de disposer d’informations sur la constitution d’un mandataire inscrite au registre international. Il était donc proposé de modifier la règle 3.4)b) pour y inclure la notification de l’inscription de la constitution d’un mandataire aux offices des parties contractantes désignées.
2. La délégation de Madagascar a appuyé la proposition et a déclaré qu’elle serait utile pour son office lorsqu’il devait contacter un mandataire, par exemple en cas de refus provisoire, étant donné que le cadre juridique actuel ne prévoyait pas de mécanisme pour ce faire.
3. La délégation de la République de Corée a également appuyé la proposition, en faisant valoir qu’elle apporterait de la clarté sur la représentation à toutes les parties intéressées.
4. La délégation de la République de Moldova a souligné la pertinence des informations fournies par la modification proposée et s’est prononcée en faveur de cette modification.
5. La délégation de la Norvège se demandait si la constitution d’un nouveau mandataire ne devrait pas plutôt être notifiée comme un changement de nom ou d’adresse d’un mandataire existant, et a suggéré d’élargir la proposition pour inclure la notification des changements de nom et d’adresse des mandataires existants; les parties contractantes désignées disposeraient ainsi d’informations à jour sur les mandataires.
6. Le représentant de l’INTA a appuyé la proposition, ainsi que la suggestion de la délégation de la Norvège. Il a fait remarquer que, dans le cas où la constitution d’un mandataire était effectuée dans la demande internationale, il ressortait de la lecture combinée des règles 14 et 32 que son inscription au registre international était publiée; en revanche, dans le cas où la constitution d’un nouveau mandataire ou le changement du mandataire désigné était effectué, la règle 32 ne prévoyait pas sa publication; étant donné que ces informations étaient utiles non seulement pour les offices, mais également pour les tiers, le représentant de l’INTA a suggéré de prévoir la publication de la constitution d’un nouveau mandataire ou du changement du mandataire désigné.
7. La délégation du Tadjikistan a appuyé les modifications proposées.
8. Le représentant de l’APRAM a estimé qu’il était nécessaire de notifier l’inscription de la constitution d’un mandataire aux parties contractantes; par conséquent, le retrait du mandataire devrait également être notifié.
9. Le Secrétariat a donné des précisions sur les questions soulevées par les représentants de l’INTA et l’APRAM. Il a reconnu le bien‑fondé de la suggestion de l’INTA concernant la modification de la règle 32. À propos de la suggestion de l’APRAM concernant le retrait ou le changement du mandataire inscrit, la règle 25 actuelle couvrait le changement du mandataire inscrit; en ce qui concernait les retraits ou les nouvelles inscriptions, une procédure serait établie pour aviser les parties contractantes désignées.
10. La délégation de la Norvège a jugé raisonnable que les changements soient couverts par la règle 25.
11. Le représentant de l’APRAM a demandé des précisions sur la façon dont la règle 25 couvrirait l’inscription des changements de nom et d’adresse du mandataire, ainsi qu’une large interprétation concernant le renouvellement ou la radiation de la constitution d’un mandataire.
12. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat devrait présenter des propositions reformulées concernant les règles 3 et 25 (suite au paragraphe 226).

## RÈgle 4

1. Le Secrétariat a présenté la proposition relative à la règle 4.4) concernant le calcul des délais. Il a expliqué que la règle 4.4) établissait que si un délai expirait un jour où le Bureau international ou l’office intéressé n’était pas ouvert au public, le délai expirait le premier jour suivant où le Bureau international ou l’office intéressé était ouvert au public. La proposition de modification de l’alinéa 4) inclurait également le cas où le délai expirerait un jour où le courrier ordinaire ne serait pas délivré dans la localité où le Bureau international ou l’office était situé; dans ce cas, le délai expirerait le premier jour suivant où la distribution du courrier ordinaire reprendrait. Le Secrétariat a fait remarquer que cette proposition serait bénéfique pour les utilisateurs, les offices et le Bureau international, car elle préciserait quand le délai concerné expirait.
2. La délégation du Japon a demandé des précisions sur la façon dont il serait possible d’obtenir des informations sur la distribution du courrier dans les autres pays afin de déterminer les dates d’expiration. Elle a demandé des précisions supplémentaires sur les types d’envois couverts par la disposition proposée, en particulier si elle couvrait également les envois adressés aux offices des parties contractantes désignées ou uniquement ceux adressés au Bureau international.
3. La délégation de l’Allemagne a demandé si la disposition proposée couvrait d’autres cas, tels que les grèves des services postaux.
4. Le représentant de l’INTA a demandé des précisions sur les délais qui expireraient au moment de la réception par l’office d’une partie contractante et qui étaient censés être couverts par la disposition proposée. Le représentant de l’INTA a rappelé qu’en vertu du règlement d’exécution commun, un délai concernant une partie contractante se calculerait normalement à partir de la date d’envoi d’une communication, et non à partir de la date de sa réception; il y avait des délais calculés à partir de la date de réception, notamment pour les demandes de révision après un refus provisoire, mais ces délais étaient régis par la législation nationale de la partie contractante désignée concernée, et non par le règlement d’exécution commun.
5. La délégation de l’Australie a indiqué que la proposition nécessiterait la modification de sa réglementation nationale, voire de la législation sur les marques. La délégation a déclaré que la modification proposée semblait être formulée de façon large et qu’apparemment, de son point de vue, elle ne limitait pas l’application de cette disposition à une journée d’interruption ni à un jour férié. La délégation a fait part de son intérêt à l’égard des avis des autres membres du système de Madrid sur la proposition et des autres moyens éventuels d’atteindre le même but. Il lui semblait que la règle 5 pourrait peut‑être couvrir la situation envisagée si elle pouvait être modifiée pour s’appliquer aux délais concernant les offices ainsi que le Bureau international, bien qu’elle puisse sembler difficile à appliquer dans les offices.
6. Le Secrétariat a donné des précisions sur la proposition. En réponse à la question de la délégation du Japon, le Secrétariat a expliqué que le Bureau international recevait des informations des offices sur leurs jours de fermeture; ces informations étaient publiées et elles étaient également disponibles dans les systèmes de données du Bureau international. Le Secrétariat a précisé que la proposition ne visait qu’à traiter les cas où il n’y aurait pas de distribution du courrier; le fond de la disposition n’était pas censé être modifié. La proposition avait pour but de couvrir également les cas de force majeure tels que les tremblements de terre, susceptibles de perturber la distribution du courrier dans les parties contractantes, et d’éviter ainsi des situations préjudiciables aux titulaires. Le Secrétariat a ajouté que les délais considérés étaient ceux du règlement d’exécution commun, et non les délais nationaux, normalement couverts par les législations nationales. Quant à la question de la délégation de l’Australie, à savoir si l’on pouvait trouver un autre moyen d’atteindre le même objectif, le Secrétariat s’est dit ouvert à l’étude de cette question.
7. Le représentant de l’INTA a déclaré que les explications fournies par le Secrétariat impliquaient la couverture des cas de force majeure qui étaient déjà couverts par la règle 5 du règlement d’exécution commun, mais qu’il serait possible d’envisager une révision de la règle 5, si nécessaire. Le représentant de l’INTA a rappelé sa question sur les délais de réception par un office prévus dans la modification proposée.
8. La délégation du Japon a rappelé sa préoccupation concernant la difficulté pour les offices de déterminer exactement les dates d’expiration dans les parties contractantes.
9. La délégation de l’Allemagne a fait remarquer que les grèves et autres cas de force majeure étaient déjà prévus dans la règle 5 et que, par conséquent, la proposition risquait d’engendrer des redondances quant aux situations irrégulières dans lesquelles les services postaux étaient concernés. La délégation a ajouté que la proposition semblait traiter les cas d’interruption des services postaux ayant une incidence sur le Bureau international et, éventuellement, les organisations internationales, mais pas sur les offices des parties contractantes. La délégation a indiqué en conclusion qu’il était très probable que la modification proposée ne soit pas nécessaire.
10. Le Secrétariat a expliqué que la disposition modifiée proposée couvrirait les réponses des titulaires, déposants ou offices au Bureau international; en réponse à la question du représentant de l’INTA sur les délais, le Secrétariat a cité l’exemple des refus provisoires : si le délai de délivrance du refus expirait un jour où le Bureau international était ouvert au public, mais que le courrier n’était pas distribué, l’office bénéficierait de la modification proposée. Le Secrétariat a ajouté que si un office d’origine devait répondre à une notification signalant une irrégularité, il pourrait également bénéficier de la proposition; si un délai expirait un jour où le Bureau international était ouvert au public, mais que le courrier n’était pas distribué, ce délai serait reporté jusqu’à la reprise de la distribution du courrier; dans de telles situations, la règle 5 ne serait pas applicable.
11. Le représentant de l’INTA a précisé qu’il n’avait aucune difficulté en ce qui concernait la réception par le Bureau international; la problématique du représentant de l’INTA était qu’il ne voyait aucune situation dans laquelle un délai établi en vertu du règlement d’exécution commun expirerait à la date de réception par l’office d’une partie contractante. Le représentant de l’INTA a ajouté que si une clarté absolue devait être assurée, il serait nécessaire de préciser à la règle 4 que seules les communications envoyées par courrier étaient considérées, car le fait que le courrier ne soit pas distribué le 1er août en Suisse n’avait aucune incidence sur les communications électroniques. Le représentant de l’INTA a indiqué, en résumé, qu’il serait nécessaire de préciser que seuls les envois par courrier étaient prévus à la règle proposée et que les mots “ou l’Office” figurant à la quatrième ligne devraient être supprimés.
12. Le Secrétariat a suggéré de reformuler la proposition; puisque le mot “délivré” semblait poser un problème, il pourrait être remplacé par “opérationnel”, par exemple; la proposition pourrait alors se lire comme suit : “[…] ou un jour où le service postal ordinaire n’est pas opérationnel dans la localité où le Bureau international ou l’Office est situé”. Le Secrétariat a expliqué que cette nouvelle formulation préciserait que l’office ne pouvait pas envoyer des communications au Bureau international parce que le service postal ne fonctionnait pas un jour donné.
13. Le président a donné lecture de la nouvelle formulation proposée par le Secrétariat : “Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l’Office intéressé n’est pas ouvert au public, ou un jour où le service postal ordinaire n’est pas opérationnel dans la localité où le Bureau international ou l’Office est situé, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l’Office intéressé est ouvert au public ou le premier jour suivant où le service postal ordinaire a repris.”
14. La délégation du Japon a déclaré qu’elle devait vérifier si la nouvelle formulation proposée était conforme à sa législation et sa réglementation nationales; elle devait également examiner son impact sur son système et ses procédures informatiques. Par conséquent, la délégation a déclaré qu’elle ne pouvait pas accepter la nouvelle proposition à la présente session du groupe de travail.
15. Le président a demandé à la délégation du Japon si ses préoccupations concernaient la référence à l’Office à la quatrième ligne de la proposition; il a rappelé que le représentant de l’INTA avait également un problème avec cette référence.
16. La délégation du Japon a confirmé que sa préoccupation concernait la référence en question.
17. Le président a demandé à la délégation du Japon si la suppression de la référence en question dissiperait ses préoccupations.
18. La délégation du Japon a répondu à la question posée par le président en disant qu’elle aurait besoin qu’il soit précisé que la proposition ne s’appliquait qu’au Bureau international.
19. Le représentant du CEIPI a estimé que, compte tenu des préoccupations exprimées par la délégation du Japon et les représentants de l’APRAM et l’INTA, la proposition ne pouvait pas être considérée comme étant prête à être présentée à l’Assemblée de l’Union de Madrid. Une réflexion et des consultations plus approfondies étaient nécessaires. Le représentant du CEIPI a suggéré que la proposition soit reportée à la prochaine session du groupe de travail.
20. Le président a demandé aux délégations si elles étaient d’accord sur la nouvelle proposition consistant à supprimer la référence à l’Office à la quatrième ligne et à remplacer le mot “délivré” par “opérationnel”.
21. La délégation de l’Allemagne a déclaré qu’elle était incommodée par le fait que, dans la première partie de la disposition, le Bureau international et l’Office étaient mentionnés, alors que dans la deuxième partie, seul le Bureau international était mentionné; selon elle, il pouvait en résulter des interprétations incorrectes parce que, si les offices n’étaient pas mentionnés dans la deuxième partie de la phrase, on pouvait en conclure qu’un régime différent s’appliquait aux offices. La délégation de l’Allemagne a indiqué en conclusion qu’il serait judicieux que le groupe de travail ne prenne pas de décision au cours de la présente session.
22. La délégation de la Suisse a déclaré que, compte tenu des questions importantes qui avaient été soulevées, en particulier celles mentionnées par la délégation du Japon et le représentant de l’INTA, elle préférait que la proposition soit reportée à la prochaine session du groupe de travail.
23. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat devrait présenter, lors d’une future session du groupe de travail, une nouvelle proposition tenant compte de toutes les observations et préoccupations formulées lors de la réunion.

## RÈgle 18*ter*

1. Le Secrétariat a présenté une proposition sur la décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée. Il a mentionné l’alinéa 4) de la règle 18*ter*, qui prévoyait l’envoi de nouvelles déclarations après l’envoi d’une déclaration en vertu des alinéas 2) ou 3) de la même disposition; en ce qui concernait ces nouvelles déclarations, il pouvait s’agir de décisions prises par l’office lui‑même ou par un organe judiciaire tel qu’un tribunal ou une chambre de recours. Le Secrétariat a expliqué que si la décision était prise par un organe judiciaire et avait une incidence sur la protection de la marque, l’office devrait en informer le Bureau international dans la mesure où il était informé de la décision; à cet effet, l’office devait d’abord vérifier s’il avait déjà envoyé un refus provisoire, suivi d’une déclaration envoyée en vertu de la règle 18*ter* pour l’enregistrement international concerné. Le cas échéant, l’office pouvait notifier la décision ultérieure en tant que nouvelle décision en vertu de l’alinéa 4) de la règle 18*ter*; sinon, et si l’office avait, par exemple, envoyé une déclaration d’octroi de la protection en vertu de l’alinéa 1) de la règle 18*ter* ou dans le cas d’une acceptation tacite, l’office ne pouvait notifier la décision ultérieure ayant une incidence sur l’étendue de la protection de la marque que dans le cadre d’une invalidation en vertu de la règle 19. Le Secrétariat a déclaré que cette proposition permettrait l’envoi d’une nouvelle décision indépendamment de l’historique de l’enregistrement international en question; autrement dit, cette disposition pourrait également être utilisée si une déclaration d’octroi de la protection avait été envoyée en vertu de l’alinéa 1) de la règle 18*ter* ou si la marque était réputée être protégée en vertu du principe de l’acceptation tacite. La seule intention de la proposition était de faire en sorte qu’il soit plus facile pour les offices de notifier au Bureau international toute décision ultérieure ayant une incidence sur l’étendue de la protection; la proposition ne visait pas à donner aux offices de nouvelles possibilités de refus.
2. La délégation de l’Allemagne a demandé des précisions sur les avantages de la proposition et a déclaré qu’elle ne voyait pas comment cette proposition simplifierait les procédures des offices; en outre, cette proposition pouvait avoir une incidence sur les procédures informatiques au niveau national. De surcroît, la relation entre la nouvelle règle proposée et la règle 19 ne serait pas claire; il semblait y avoir deux manières de notifier la même chose.
3. La délégation de la République de Moldova a estimé qu’il valait la peine d’examiner de plus près la proposition, car elle serait applicable, par exemple, aux cas d’invalidation pour défaut d’usage.
4. La délégation de la Fédération de Russie a demandé au Secrétariat des précisions supplémentaires sur les cas où l’alinéa 4) de la règle 18*ter* serait applicable. La délégation a expliqué que, dans la Fédération de Russie, l’alinéa 4) de la règle 18*ter* ne s’appliquait que lorsque la marque bénéficiait d’une protection en vertu d’une décision antérieure. Lorsqu’une décision positive était modifiée par la suite en raison d’une action en justice, la Fédération de Russie appliquait la règle 19.
5. Le représentant de l’INTA s’est associé aux délégations qui estimaient que la proposition ne devrait pas modifier ou remplacer les notifications en vertu de la règle 19. Il considérait néanmoins que cette proposition était utile, car il pouvait y avoir d’autres exemples de nouvelles décisions ayant une incidence sur l’étendue de la protection, telles que les notifications de l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) en vertu de l’article 28 du Règlement sur la marque de l’Union européenne, enregistrées en vertu de la mise en œuvre par analogie de l’alinéa 4) de la règle 18*ter*.
6. Le Secrétariat a expliqué que, de plus en plus, les offices recevaient des pouvoirs délégués par la législation qui leur permettaient de prendre des décisions habituellement prises uniquement par les tribunaux; certains offices pouvaient prendre des décisions sur les radiations pour défaut d’usage; d’autres offices n’avaient pas de délai d’opposition et pouvaient avoir la possibilité de décider d’actions en radiation après un délai spécifique. Le Secrétariat était d’accord avec le représentant de l’INTA en ce que les notifications prévues à l’article 28 du Règlement sur la marque de l’Union européenne étaient un bon exemple; toutefois, la proposition ne visait pas à ouvrir de nouvelles possibilités de refus par les offices, en plus des possibilités existantes.
7. Le représentant de l’INTA a fait remarquer que la règle 19 portait sur les invalidations, qu’elles soient prononcées par une autorité administrative ou par un tribunal, et a proposé l’ajout d’un texte qui soulignerait le fait que la proposition était effectuée sans préjudice de la règle 19 et préciserait ainsi que l’alinéa 4) de la règle 18*ter* ne pouvait pas être utilisé en remplacement de la règle 19.
8. Le Secrétariat a expliqué que, nonobstant le fait qu’une nouvelle décision avait été envoyée, il pouvait y avoir encore de nouvelles décisions par la suite; en revanche, lorsqu’une invalidation était notifiée, il pouvait ne pas y avoir d’appel. Néanmoins, dans la pratique, des décisions des offices, dénommées “invalidations en vertu de la règle 19”, étaient reçues et enregistrées dans le registre international; ensuite, de nouvelles décisions étaient envoyées. Par conséquent, la modification de l’alinéa 4) de la règle 18*ter* pourrait aider les offices en élargissant l’éventail des décisions possibles qu’ils pourraient envoyer au Bureau international.
9. La délégation de l’Allemagne a demandé des précisions supplémentaires. La délégation a expliqué que, après l’octroi de la protection à la marque, en cas de procédures ultérieures, la règle 19 serait applicable. Elle a ajouté que les refus provisoires pourraient donner lieu à une décision définitive de refuser totalement ou partiellement la protection de la marque. Toute procédure ultérieure devrait suivre la règle 19. En outre, la délégation estimait que la proposition ne couvrait pas tous les scénarios possibles, car elle ne prévoyait que les déclarations indiquant les produits et services pour lesquels la marque était protégée dans la partie contractante concernée, alors que, en particulier pour les radiations pour défaut d’usage, une invalidation complète serait généralement applicable, ce qui ne serait pas couvert par la proposition.
10. La délégation de la Fédération de Russie s’est dite d’accord avec la délégation de l’Allemagne et a demandé si la proposition portait sur les notifications de radiation.
11. La délégation du Monténégro a pleinement appuyé le raisonnement du Secrétariat et a déclaré qu’elle considérait la proposition comme une approche pragmatique de la nécessité pour les offices de notifier les décisions envisagées.
12. La délégation de la République de Moldova a demandé si la nouvelle disposition serait applicable si une déclaration en vertu de l’alinéa 1) de la règle 18*ter* avait été envoyée par erreur et que la protection devait être limitée à une partie seulement des produits et services.
13. La délégation de l’Autriche a déclaré qu’elle partageait les préoccupations des délégations de l’Allemagne, de la République de Moldova et de la Fédération de Russie, en faisant remarquer que l’exemple de la radiation pour défaut d’usage ne correspondait pas systématiquement à la règle 18*ter*.
14. La délégation du Bélarus a expliqué que, pour son office, l’alinéa 4) de la règle 18*ter* ne fonctionnerait pas, car il enverrait soit des déclarations en vertu de l’alinéa 1) de la règle 18*ter* pour les marques protégées, soit des refus provisoires en vertu de la règle 17, suivis de déclarations en vertu des alinéas 2) ou 3) de la règle 18*ter* et, le cas échéant, de décisions de la chambre de recours et de la Cour suprême. Cependant, si l’office commettait une erreur, il n’appliquerait pas la règle 18*ter*, mais la procédure de correction d’erreurs. En cas de défaut d’usage, le Bélarus enverrait une décision en vertu de la règle 19. Néanmoins, la délégation comprenait que d’autres offices pourraient utiliser la règle modifiée proposée, peut‑être dans les cas où suite à une décision rendue par une cour d’appel, la Cour suprême ou une autorité équivalente pouvait également émettre une décision. En conséquence, la délégation du Bélarus a appuyé la proposition.
15. Le Secrétariat a précisé que la délégation de l’Allemagne pourrait poursuivre sa pratique consistant à envoyer des décisions en vertu de la règle 19, s’agissant de décisions finales sans appel. Il a mentionné la diversité des cadres juridiques des parties contractantes et la nécessité pour leurs offices d’être en mesure de notifier une décision finale, qu’elle soit prise par l’office ou par les tribunaux; ces nouvelles décisions pouvaient limiter ou étendre la protection, selon la législation nationale. En réponse à la question de la délégation de la République de Moldova sur les erreurs, le Secrétariat a expliqué que la disposition proposée ne donnait pas automatiquement la possibilité d’envoyer une nouvelle décision : cette possibilité dépendrait de la législation nationale; en vertu du règlement d’exécution commun, les corrections des offices devaient respecter le délai applicable, et l’intention de la modification proposée n’était pas d’étendre la possibilité pour l’office de refuser la protection.
16. La délégation de l’Allemagne a demandé de préciser si la nouvelle disposition proposée serait applicable aux cas où, après l’octroi de la protection, une marque était invalidée pour défaut d’usage concernant tous les produits et services.
17. Le Secrétariat a répondu que la décision sur cette question relevait des législations nationales.
18. La délégation de l’Allemagne a expliqué qu’en vertu de la règle 18*ter* actuelle, les déclarations ultérieures devaient indiquer les produits et services pour lesquels la marque était protégée. La délégation se demandait donc s’il serait possible d’envoyer une nouvelle déclaration en vertu de l’alinéa 4) de la règle 18*ter* lorsque la marque ne serait plus protégée parce qu’elle aurait été radiée pour tous les produits et services.
19. Le Secrétariat a précisé que l’alinéa 4) de la règle 18*ter* était désormais censé couvrir les deux cas; l’extension ou la limitation de la protection dépendrait de la législation nationale; une radiation totale pourrait alors être signalée en vertu de l’alinéa 4) de la règle 18*ter*; les cas de refus total de la protection ainsi que les cas d’octroi de la protection relèveraient de la disposition proposée.
20. Le président a donné des précisions sur le fait que l’approche de la proposition avait déjà été interprétée comme étant incluse dans le texte actuel de la disposition; la vraie question était de savoir si une meilleure formulation était nécessaire.
21. La délégation de la Fédération de Russie s’est dite surprise par l’interprétation de l’alinéa 4) de la règle 18*ter*; en principe, la décision devrait porter sur les produits et services protégés. Cependant, en cas de radiation complète, une notification à cet effet devrait être envoyée au registre international, et il semblait que l’alinéa 4) de la règle 18*ter* ne serait pas applicable. La délégation est convenue que la même interprétation pourrait être tirée du texte actuel de l’alinéa 4) de la règle 18*ter* et du nouveau.
22. La délégation de Cuba a estimé que l’objectif de la proposition était de faciliter le travail des offices et d’assurer une cohérence avec la législation nationale. La délégation a développé la question des éventuelles erreurs, soulevée par la délégation de la République de Moldova; à cet égard, et d’un point de vue pratique, la proposition pourrait contribuer à la prise de décisions correctes par la même administration concernée. La délégation a indiqué en conclusion que, sur le plan pratique, la proposition était utile pour les offices nationaux.
23. La délégation de la Norvège a fait remarquer que la proposition visait à permettre aux offices de notifier des changements ayant une incidence sur la protection dès lors qu’une décision était prise sur la vie de l’enregistrement international dans une partie contractante désignée. Par conséquent, la proposition d’étendre l’alinéa 4) de la règle 18*ter* aux situations dans lesquelles l’enregistrement international n’était pas refusé permettait aux offices de notifier les décisions qui avaient une incidence sur la protection, mais qui n’étaient pas nécessairement définitives en raison de la possibilité d’un recours par la suite; cela ne serait pas le cas en vertu de la règle 19, puisque cette disposition couvrait les cas où la possibilité de recours avait été épuisée. La délégation a donc appuyé la proposition.
24. La délégation du Japon a souscrit au raisonnement de la délégation de la Norvège.
25. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition. La délégation a expliqué que cette proposition facilitait la communication et l’enregistrement des décisions ultérieures, y compris lorsque des déclarations relatives à la protection après un refus avaient été envoyées.
26. La délégation de la Chine a demandé au Secrétariat de fournir des informations générales supplémentaires, car elle estimait que la proposition entraînerait des incertitudes supplémentaires.
27. La représentante de la JPAA a appuyé la proposition; elle a déclaré que la proposition serait bénéfique, car elle prévoyait l’inscription, au registre international et auprès de l’office de la partie contractante du titulaire, de déclarations ultérieures reflétant l’étendue finale et correcte de la protection.
28. Le Secrétariat a proposé de fournir des informations supplémentaires sur le sens de la proposition. Il a insisté sur le fait que la modification proposée ne visait pas à donner aux offices de nouvelles occasions d’envoyer des refus provisoires; les délais prévus par l’article 5 des traités restaient applicables; l’objectif était de faire en sorte qu’il soit plus facile pour les offices de notifier une nouvelle décision. Le Secrétariat a expliqué qu’en vertu du texte actuel de la disposition, une nouvelle décision ne pouvait être notifiée qu’après un refus provisoire suivi d’une décision finale; toutefois, certains offices avaient la faculté, grâce à une délégation de compétence, de prendre également des décisions en matière d’actions en radiation; si l’office devait notifier une telle décision, il lui fallait examiner l’historique de l’enregistrement international concerné pour déterminer la nature de la notification à envoyer au Bureau international. Le Secrétariat a déclaré que si l’office avait émis un refus provisoire suivi d’une décision finale, la notification pouvait être une notification de nouvelle décision en vertu de l’alinéa 4) de la règle 18*ter*, alors que si seule une déclaration d’octroi de protection avait été émise ou qu’aucune décision n’avait été envoyée, l’office devait s’assurer du respect de la procédure légale et éventuellement émettre une invalidation en vertu de la règle 19, qui était une décision sans appel. La proposition permettrait aux offices de notifier une décision plus facilement, sans avoir à réexaminer l’historique de l’enregistrement international concerné.
29. Le Secrétariat a expliqué que la proposition avait été révisée afin d’inclure dans le projet de disposition une référence à une nouvelle décision, prise par l’office ou une autre administration, ainsi que la disposition “[…] sans préjudice de la règle 19”; le texte inclurait alors une référence à l’indication de la situation de la marque et, le cas échéant, des produits et services protégés.

## RÈgle 21

1. Le Secrétariat a donné des précisions sur la proposition relative à la règle 21 concernant le remplacement; la proposition donnait suite au débat qui avait eu lieu lors de la précédente session du groupe de travail et incluait des caractéristiques supplémentaires et des modifications proposées par des délégations et des représentants. Cette proposition prévoyait désormais la possibilité pour le titulaire de présenter la demande directement à l’office désigné concerné ou par l’intermédiaire du Bureau international. Le Secrétariat a indiqué qu’un formulaire officiel serait établi pour les présentations par l’intermédiaire du Bureau international et que, lorsque les demandes seraient présentées directement à un office, cet office pourrait utiliser un formulaire officiel spécifique; la proposition stipulait qu’un enregistrement international pourrait remplacer non seulement un, mais plusieurs enregistrements nationaux ou régionaux. Le Secrétariat a précisé que, lorsque la demande serait présentée par l’intermédiaire du Bureau international, le Bureau international transmettrait simplement la demande à l’office désigné concerné et en informerait le titulaire; le Bureau international ne procéderait pas à l’examen de la demande. Le Secrétariat a indiqué que l’office pourrait examiner des demandes d’inscription d’un enregistrement international; il était donc désormais précisé expressément que l’examen par les offices n’était pas obligatoire; un office ayant pris note, dans son registre, d’un enregistrement international devrait en aviser le Bureau international; le Bureau international inscrirait la notification et en informerait le titulaire. Le Secrétariat a indiqué que le Bureau international n’exigerait pas le paiement d’une taxe pour le travail effectué. Les parties contractantes pourraient toutefois exiger le paiement d’une taxe pour la présentation des demandes d’inscription dans leurs registres; l’alinéa 7) proposé prévoyait une procédure pour établir le montant de cette taxe, qui serait plus simple que la procédure actuellement suivie pour établir le montant des taxes individuelles; si le Bureau international percevait ces taxes, il les distribuerait périodiquement, peut‑être une ou deux fois par an. Le Secrétariat a indiqué que la procédure proposée pourrait impliquer des changements au niveau des législations nationales et nécessiterait donc du temps pour les changements législatifs; en outre, le Bureau international devrait ajuster ses procédures financières pour percevoir, gérer et répartir les taxes; les implications de ces facteurs nécessitaient qu’une analyse plus approfondie soit effectuée par le Bureau international et les parties contractantes. Par conséquent, le document proposait un exercice sur la règle 21 modifiée en vue de parvenir à un accord sur les principes de la disposition, et que l’éventuelle recommandation concernant l’adoption de l’alinéa 7) de la règle 21 soit abordée lors de la prochaine session du groupe de travail.
2. La délégation d’Israël a appuyé la proposition et a reconnu la commodité de l’inscription d’un remplacement dans le cadre d’une approche centralisée; la délégation a estimé que la perception des taxes par le Bureau international était une caractéristique utile de la proposition.
3. La délégation de la Nouvelle‑Zélande a exprimé son accord de principe sur la nouvelle proposition, qu’elle avait déjà appuyée. La délégation a estimé que les caractéristiques supplémentaires et les modifications étaient positives et devraient améliorer la procédure de remplacement.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué que l’office recevait environ 20 à 30 demandes de remplacement par an et que le remplacement ne représentait donc pas une partie importante de ses activités. La délégation a déclaré que l’office n’émettait pas de refus relatifs à des demandes d’extension de la protection lorsqu’il existait par ailleurs un enregistrement national identique, car en vertu de la législation interne, l’enregistrement national et la demande d’extension de la protection étaient considérés comme suffisamment différents. La délégation a déclaré que les demandes d’inscription d’un remplacement étaient traitées après l’inscription de l’extension de la protection; des taxes étaient perçues pour ces demandes; si la protection n’était finalement pas accordée, la taxe perçue pour la demande d’inscription n’était pas remboursée. À propos de la date d’effet d’un remplacement, la délégation a déclaré qu’elle connaissait les différents points de vue et s’est dite préoccupée au sujet de la confusion créée lorsqu’une extension de la protection était refusée après le traitement d’une demande d’inscription; la délégation a proposé que le projet de règle 21.1) soit reformulé pour résoudre ce problème, en prévoyant que le titulaire puisse présenter une demande pour que l’office de la partie contractante désignée prenne note de l’enregistrement international dans son registre conformément à l’article 4.2) de l’Arrangement ou du Protocole à compter de la date à laquelle la marque était réputée être protégée.
5. La délégation de Madagascar a dit accepter la proposition dans son ensemble.
6. Le représentant de l’INTA a fait remarquer que le nouveau texte prévoyait que le nouveau montant de la taxe calculé en appliquant le taux de change officiel des Nations Unies entrerait en vigueur dès sa publication; il a estimé que cela pourrait poser un problème en ce qui concernait les demandes en transit auxquelles le montant précédemment fixé s’appliquerait. C’est pourquoi il a suggéré que le Bureau international prévoie un délai de trois mois avant l’entrée en vigueur de la taxe; sinon, il pourrait en résulter des irrégularités et des complications inutiles pour les utilisateurs. Au sujet de la date d’effet, le représentant de l’INTA a indiqué qu’il était difficile de trouver une date convenant à toutes les parties contractantes. Il a rappelé que lors de la dernière session du groupe de travail, l’INTA avait indiqué que la procédure la plus simple pour les déposants aurait été d’inclure la demande de remplacement dans la demande internationale, bien que cette solution puisse ne pas satisfaire toutes les parties contractantes désignées. Le représentant de l’INTA a proposé de remanier la deuxième ligne de l’alinéa 1) de la règle 21 : au lieu de “[…] auprès de l’Office de la partie contractante désignée […]”, le texte devrait indiquer “[…] directement auprès de l’Office de la partie contractante désignée ou par l’intermédiaire du Bureau international […]”, puisque dans tous les cas, la demande serait présentée à l’office de la partie contractante concernée; ainsi, le texte “[…] directement auprès de l’Office de la partie contractante désignée ou par l’intermédiaire du Bureau international […]” préciserait que, quelle que soit la voie empruntée, la demande arriverait finalement au même endroit. Le représentant de l’INTA a également suggéré de limiter les indications du point 2.a)v) à la date et au numéro d’enregistrement de l’enregistrement national ou régional, en supprimant les mentions de la date et du numéro de dépôt de l’enregistrement national ou régional, puisque la marque avait déjà été enregistrée dans la partie contractante concernée.
7. La représentante de MARQUES a mentionné la prise en compte de certaines des suggestions faites par MARQUES et a appuyé la proposition.
8. La délégation du Monténégro a demandé des précisions sur la portée du remplacement et le fait que les produits et services ne devraient pas nécessairement être identiques.
9. La délégation de la Colombie a également exprimé sa préoccupation au sujet de la question de l’équivalence, qui pourrait donner lieu à des difficultés lors de l’interprétation de la portée du remplacement. La délégation se demandait comment les offices procéderaient dans la pratique pour établir l’équivalence entre les produits et services.
10. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition. La délégation a estimé que la proposition apportait une certaine flexibilité en ce qui concernait l’indication des noms des produits et services énumérés dans l’enregistrement national et international, car ils ne devaient pas nécessairement être identiques. Néanmoins, le délégué a demandé une clarification de la notion d’équivalence.
11. Suite à une question posée par le président sur la façon dont l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) traiterait une demande d’inscription d’un remplacement en vertu de la règle proposée, la délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué que cela nécessiterait un changement de pratique et éventuellement la modification des systèmes informatiques de l’office; la délégation a déclaré que cela pourrait nécessiter une période de transition, mais qu’elle était prête à faire preuve de souplesse et à retirer sa proposition, car le problème ne semblait pas affecter d’autres délégations ayant un nombre plus important de demandes que l’USPTO.
12. À la demande de la délégation de l’Australie, qui souhaitait vérifier l’interprétation du nouveau texte de la proposition, le président a donné lecture de l’alinéa 1) de la règle 21 incluant les modifications proposées par le représentant de l’INTA.
13. Le représentant du CEIPI a proposé d’écrire la référence aux articles 4.2) de l’Arrangement et du Protocole au singulier, puisque seul un d’entre eux serait applicable.
14. Le président a indiqué qu’une nouvelle reformulation serait nécessaire et qu’il faudrait aussi scinder ce long paragraphe, afin de le rendre plus clair.
15. La délégation de l’Allemagne a donné son accord de principe sur la nouvelle proposition et a apporté sa contribution en proposant que le titulaire puisse, à compter de la date de la notification de la désignation, présenter à l’office d’une partie contractante désignée, ou par l’intermédiaire du Bureau international, une demande d’inscription de l’enregistrement international dans le registre de cet office en vertu de l’alinéa 2) de l’article 4*bis* de l’Arrangement ou du Protocole.
16. Le président a indiqué que la proposition de la délégation de l’Allemagne pourrait susciter un doute en soulevant la question de savoir quel était le registre concerné.
17. Le président a ouvert le débat sur la suppression de la référence à la date et au numéro de dépôt à l’alinéa 2) de la règle 21.
18. La délégation du Bélarus n’était pas convaincue que la référence à la date de dépôt puisse être supprimée, car elle déterminait la date de priorité.
19. Le président a rappelé que la question à l’examen était le contenu de la demande de remplacement et les indications nécessaires pour identifier les enregistrements concernés; la détermination du contenu de la demande n’aurait pas d’incidence sur d’autres droits.
20. La délégation de la République de Moldova a demandé des précisions sur le caractère non obligatoire de l’examen de la demande par l’office.
21. Le Secrétariat a expliqué que, lors la dernière session du groupe de travail, un accord avait été conclu sur le fait que les articles des traités ne prescrivaient pas un examen obligatoire, bien que certains offices souhaitaient être en mesure d’examiner les demandes; c’était la raison pour laquelle une disposition non contraignante avait été introduite dans la proposition.
22. La délégation de la Norvège a indiqué que l’alinéa 3) de la règle 21 contenait une référence aux points 2.a)i) à v), incluant ainsi la date et le numéro de dépôt.
23. La délégation de Madagascar a demandé comment une notification au titulaire par l’office serait effectuée si le remplacement n’était pas applicable.
24. La délégation du Japon a demandé des précisions sur la procédure applicable si les offices des parties contractantes désignées estimaient que la demande de remplacement n’était pas recevable.
25. Le Secrétariat a rappelé que, lors de sa précédente session, le groupe de travail avait examiné une disposition beaucoup plus détaillée prévoyant des notifications au Bureau international dans les cas où l’inscription avait été effectuée et dans les cas où elle ne l’avait pas été. L’analyse de l’article 4 des traités avait abouti à la conclusion que seuls les cas où l’inscription avait été effectuée devaient être pris en compte. Cette disposition avait été simplifiée en conséquence; cela impliquait qu’il y aurait des cas où l’inscription ne serait pas effectuée et que la question d’informer le titulaire se poserait. Pour remédier à cette situation, il avait été convenu que le formulaire de remplacement devrait prévoir la fourniture par le titulaire de coordonnées suffisantes. Le Secrétariat a en outre précisé que les offices pourraient contacter le titulaire directement ou informer le Bureau international qu’ils ne pouvaient pas procéder à l’inscription, afin que le Bureau international puisse transmettre cette information au titulaire. Le Secrétariat a fait référence à la proposition d’une nouvelle règle 23*bis*, prévoyant la possibilité pour les offices d’envoyer certaines communications au Bureau international afin que le Bureau international les transmette aux titulaires; cette option pourrait également être prise en compte. Le Secrétariat a indiqué qu’une autre option serait de réinsérer le paragraphe du projet précédent qui prévoyait que les offices notifient au Bureau international les cas où ils ne pouvaient pas procéder à l’inscription.
26. Le président a informé les délégations d’une nouvelle proposition d’insertion d’un point 3)c) prévoyant qu’un office qui n’avait pas procédé à l’inscription puisse notifier le Bureau international, qui en informerait alors le titulaire.
27. La délégation de Madagascar a dit accepter la nouvelle proposition.
28. La délégation de l’Allemagne a accepté la disposition non contraignante proposée tout en demandant de ne pas rendre la proposition plus complexe.
29. Le président a invité le Secrétariat à donner des précisions sur l’alinéa5) de la règle 21, qui traitait de la portée du remplacement, en particulier sur la notion d’équivalence.
30. Le Secrétariat a proposé de remplacer le mot “équivalents” par “couverts”; en conséquence, le texte se lirait comme suit : “[…] Les noms des produits et services énumérés dans l’enregistrement national ou régional ou dans les enregistrements nationaux ou régionaux doivent être couverts par ceux énumérés dans l’enregistrement international qui les a remplacés”.
31. Le président a déclaré qu’une nouvelle modification du texte était nécessaire; le projet se lisait comme suit : “[…] Les noms des produits et services”. Le président a indiqué qu’il conviendrait de supprimer “Les noms des”; le projet se lirait alors comme suit : “[…] Les produits et services énumérés dans l’enregistrement national ou régional ou dans les enregistrements nationaux ou régionaux doivent être couverts par ceux énumérés dans l’enregistrement international qui les a remplacés”.
32. La délégation de l’Allemagne a soulevé la question du cas où l’enregistrement international contiendrait des produits plus larges que ceux de l’enregistrement national qui ne couvrirait qu’une partie spécifique de ces produits; selon la délégation, en cas de revendication de priorité, la date de dépôt antérieure ne vaudrait que pour les produits plus spécifiques qui seraient couverts par l’indication plus large.
33. La délégation de l’Australie a proposé que les suggestions du Secrétariat soient envisagées pour résoudre le problème relatif à la correspondance entre les produits et services énumérés dans l’enregistrement national ou régional ou dans les enregistrements nationaux ou régionaux et ceux énumérés dans l’enregistrement international qui les avait remplacés.
34. Le président a rappelé que des délibérations antérieures avaient abouti à la conclusion que l’enregistrement international et l’enregistrement national ou régional remplacé ne devaient pas nécessairement être identiques, au sens strict. Le président a indiqué que le texte proposé semblait simplement refléter l’article 4*bis* du Protocole et donc être redondant; il serait peut‑être bon d’envisager de supprimer l’alinéa 5) dans son intégralité.
35. La délégation de la République de Moldova a approuvé la suggestion du président.
36. Le représentant du CEIPI, considérant que l’alinéa 5) était superflu et peut‑être contraire à l’article lui‑même, a estimé qu’il serait préférable de l’omettre.
37. La délégation du Danemark a également approuvé la suppression de l’alinéa 5).
38. Le président a ouvert le débat sur l’alinéa 6) de la règle 21.
39. La délégation de la Colombie a demandé au Secrétariat si les enregistrements nationaux resteraient en vigueur ou s’ils seraient radiés et quels seraient les effets de leur radiation.
40. Le Secrétariat a précisé qu’aucune radiation d’office ne devrait avoir lieu; la radiation de droits antérieurs devrait être une décision du titulaire, qui pourrait souhaiter renouveler son enregistrement national jusqu’à ce que l’office désigné accorde une protection à sa désignation dans le cadre du système de Madrid.
41. Le président a invité le Secrétariat à donner des précisions sur la question des taxes.
42. Le Secrétariat a expliqué que, étant donné que certaines parties contractantes imposaient une taxe d’inscription, la proposition prévoyait la possibilité pour le Bureau international de percevoir cette taxe en leur nom; la procédure proposée prévoyait que les parties contractantes indiquent le montant de la taxe en francs suisses ou en monnaie locale que le Bureau international convertirait en francs suisses. La taxe serait publiée sur le site Web de l’OMPI. Le Secrétariat a ajouté que la proposition contenait une procédure pour la conversion des taxes qui serait plus simple que la procédure existante pour les taxes individuelles; il appartiendrait aux parties contractantes de suivre les fluctuations possibles des taux de change et de demander au Bureau international de publier les nouveaux montants en francs suisses, ou d’indiquer le montant en monnaie locale que le Bureau international convertirait de nouveau. Comme suggéré par le représentant de l’INTA, la procédure prévoirait, dans l’intérêt des utilisateurs, un délai suffisant avant l’entrée en vigueur des nouveaux montants. Le Secrétariat a invité les délégations à faire part de leurs commentaires sur les questions principales, à savoir l’établissement du montant des taxes ainsi que leur perception et leur distribution.
43. La délégation de Madagascar a indiqué que son office imposait une taxe et a approuvé la proposition dans son ensemble. La délégation a ajouté que le paiement de la taxe était une condition requise pour examiner une demande et prendre note du remplacement.
44. Le président a demandé à la délégation de Madagascar si une notification à l’office indiquant que la taxe avait été payée serait une garantie suffisante pour que l’office procède à l’inscription.
45. La délégation de Madagascar a répondu par l’affirmative, car une demande ne serait pas recevable si la taxe n’avait pas été payée.
46. La délégation de l’Allemagne a demandé quand la nouvelle règle 21 entrerait en vigueur.
47. Le président a précisé que l’objectif du débat était de parvenir à un accord sur les principes du remplacement; en outre, la question des taxes serait réexaminée à la prochaine session, lors de laquelle, si la disposition était approuvée, il faudrait prendre une décision sur l’entrée en vigueur.
48. La délégation de l’Allemagne a fait remarquer que, dans le document, l’entrée en vigueur reportée ne concernait que les taxes, et non l’ensemble de la règle 21; par ailleurs, l’entrée en vigueur était prévue pour le 1er novembre 2017. La délégation a expliqué que la proposition impliquait d’importants changements procéduraux pour l’Allemagne, qui avaient également des répercussions sur les systèmes informatiques; si la disposition était approuvée lors de la prochaine session de l’Assemblée, le délai serait trop court pour procéder aux changements nécessaires.
49. Le président a précisé que lors de la session en cours, il convenait uniquement de parvenir à un accord de principe sur la procédure proposée; à la prochaine réunion, l’alinéa 7) de la règle 21 serait examiné de plus près, de même que l’entrée en vigueur de la règle dans son ensemble.
50. La délégation de l’Allemagne s’est dite satisfaite de l’explication et a demandé que le résumé du président précise que la règle 21 n’entrerait pas en vigueur le 1er novembre 2017.
51. La délégation du Japon a déclaré que la proposition pourrait avoir une incidence sur le système et les procédures informatiques de son office, et que ce fait devrait être pris en compte par le Bureau international lors de la proposition d’une date d’entrée en vigueur.
52. La délégation de Cuba, à propos de la portée du remplacement, a fait remarquer la relation avec la notion d’équivalence des produits et services, qui avait été longuement débattue au cours des précédentes sessions du groupe de travail.
53. Le président a informé la délégation de Cuba que le Secrétariat examinerait la question et intégrerait éventuellement, dans la prochaine proposition, le résultat des délibérations précédentes.
54. La délégation de la Suisse a fait remarquer qu’au point v), les informations concernant la date et le numéro d’enregistrement avaient été supprimées en anglais, mais pas dans la version française.
55. Le président a confirmé l’accord sur la suppression de la référence à la date et au numéro de l’enregistrement.
56. La délégation de l’Allemagne a demandé si, en fonction des délibérations précédentes, le point v) aurait dû être supprimé du projet.
57. Le président a rappelé l’intervention de la délégation de Cuba sur la nécessité de tenir compte des délibérations antérieures sur la question, ainsi que la conclusion selon laquelle le Secrétariat devrait examiner la question en vue d’adapter le texte à cette fin pour la prochaine session du groupe de travail.
58. La délégation du Bélarus a souligné la nécessité de réexaminer la suppression de la référence à la date et au numéro du dépôt, car cela signifierait que ces informations n’apparaîtraient pas dans le registre international; en conséquence, il manquerait la date de priorité de la marque.
59. La délégation de Cuba a fait remarquer que le point 2)a)i) mentionnait le numéro de l’enregistrement international, alors qu’au point v), ce numéro n’était pas repris. La délégation a précisé que, lors de son intervention au cours du débat précédent sur la proposition, elle avait abordé la relation entre le point 2)a)iv) et l’alinéa 5).
60. La délégation de la Fédération de Russie a précisé que, sur la question de la nécessité d’inclure la date de dépôt et le numéro de l’enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux à remplacer, le numéro d’enregistrement serait essentiel. La délégation a ajouté qu’en ce qui concernait la date de priorité des enregistrements, la date et le numéro de la demande seraient utiles parce qu’ils aideraient à déterminer la date de priorité de l’enregistrement national ou régional; la délégation a estimé qu’ils devraient être conservés dans le nouveau projet.
61. La délégation du Bélarus a expliqué qu’il était nécessaire de conserver la date et le numéro de la demande pour assurer une correspondance avec les informations à notifier au Bureau international en vertu de l’alinéa 3)b) après examen par l’office.
62. La délégation de la Norvège a appuyé les avis exprimés par les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie. La délégation estimait qu’il était important qu’au moins la date de la demande soit incluse dans la notification de l’office au Bureau international, et qu’elle devrait apparaître dans le registre international.
63. La délégation de l’Algérie a approuvé l’insertion de la date et du numéro de la demande.
64. Le président a indiqué en conclusion qu’il avait été convenu de réintroduire la référence à la date et au numéro de la demande, et a rappelé que, lors de la prochaine session du groupe de travail, le Secrétariat présenterait une nouvelle proposition contenant le texte révisé des alinéas 5) et 7).
65. La délégation de l’Allemagne a rappelé que le groupe de travail, à sa prochaine session, devrait se concentrer sur les alinéas 5) et 7), ainsi que sur la date d’entrée en vigueur de la disposition modifiée.

## RÈgle 22

1. Le Secrétariat a donné des précisions sur les deux propositions de modification de la règle 22; la première proposition (l’option A) était de supprimer le point 1.b) et la seconde (l’option B) de modifier le point 2.b). Le Secrétariat a expliqué que le point 1.b) prévoyait que lorsqu’une action ou procédure judiciaire aurait commencé avant l’expiration du délai d’attente de cinq ans mais n’aurait pas, avant l’expiration de ce délai, abouti à une décision finale ou un retrait ou une renonciation, l’office d’origine, lorsqu’il en avait connaissance, devrait notifier ce fait au Bureau international, qui enregistrerait la notification et en transmettrait une copie aux offices des parties contractantes désignées et au titulaire. Le Secrétariat a expliqué que si les actions ou procédures n’aboutissaient pas à une décision de cessation des effets, les informations restaient dans le registre international, car il n’y avait aucune obligation pour un office de retirer ces informations; il pourrait donc être difficile pour les titulaires d’enregistrements internationaux d’exercer leurs droits, par exemple, de céder leurs enregistrements internationaux parce que les informations enregistrées dans le registre indiqueraient qu’il existait des procédures en cours susceptibles d’aboutir à la radiation de leurs droits. Le Secrétariat a fait remarquer que la proposition de supprimer le point 1.b) améliorerait la situation actuelle en imposant qu’un office n’envoie une notification et ne demande la radiation de l’enregistrement international qu’après cessation des effets de la marque de base suite à une décision finale. La proposition pourrait aussi réduire la charge de travail des offices des parties contractantes et du Bureau international, qui ne seraient plus obligés de procéder à des notifications et des inscriptions concernant les décisions non finales relatives au sort réservé à la marque de base. Cela étant, en tant qu’option alternative, en cas de volonté de préserver dans le registre international les informations concernant les actions en cours pouvant aboutir à la cessation des effets de la marque de base, le groupe de travail pourrait souhaiter conserver le point 1.b); le cas échéant, afin de réduire l’incertitude du titulaire, le point 1)c) pourrait être modifié afin d’imposer que l’office d’origine envoie également une notification lorsque la décision finale n’entraînait pas la cessation des effets de la marque de base.
2. La délégation du Japon a exprimé sa préférence pour l’option B, en vue d’assurer une prévisibilité juridique.
3. La délégation de la Norvège a rappelé que, à son avis, le principe de la dépendance avait un impact négatif sur la sécurité juridique. La délégation a en outre rappelé qu’elle appuyait les propositions qui contribueraient à réduire l’incertitude en fournissant des informations sur les actions en cours et leurs résultats finaux, qui étaient des informations précieuses pour les titulaires et les tiers; mieux valait avoir des informations sur les actions en cours qui pouvaient menacer la protection dans de nombreuses juridictions qu’aucune information du tout; en fin de compte, la cessation d’effet serait moins surprenante. Par conséquent, la délégation a approuvé la proposition de conserver le point 1.b) de la règle 22 et de modifier le point 1.c).
4. La délégation de l’Allemagne a déclaré qu’elle préférait l’option A, car elle réduisait l’insécurité juridique. La délégation a déclaré que son office n’envoyait que des notifications concernant les décisions finales, et non les procédures en cours ou non achevées, et elle a indiqué que cette solution était également la plus pratique pour les titulaires en ce qu’elle leur permettait de gérer en toute sécurité le portefeuille de marques, par exemple aux fins de la cession de marques. La délégation a ajouté que seules les notifications de décisions finales pouvaient garantir que le registre était fiable et digne de confiance.
5. La délégation de la France a appuyé l’option A et les explications de la délégation de l’Allemagne; cette option simplifierait le travail des offices et du Bureau international en permettant aux parties contractantes de notifier la cessation des effets une fois l’office informé de la décision finale.
6. La délégation du Danemark a exprimé sa préférence pour l’option A, car elle la considérait comme la solution la plus pratique.
7. La délégation de l’Italie s’est prononcée en faveur de l’option A. La délégation a indiqué que les décisions non finales étaient porteuses de confusion et de risques pour les titulaires; pour la clarté et la simplicité, mieux valait n’inscrire que des décisions finales.
8. La délégation des États‑Unis d’Amérique estimait que l’option A entraînait une perte de transparence et s’est donc prononcée en faveur de l’option B.
9. La délégation de l’Australie a déclaré qu’elle était en faveur de la transparence, car elle estimait qu’il était préférable d’avoir des informations plus complètes et disponibles en temps voulu; la délégation s’est donc prononcée en faveur de l’option B.
10. La délégation de la Nouvelle‑Zélande a estimé que, comme l’avaient précédemment indiqué des délégations, l’option B semblait être le choix préférable si la transparence était souhaitée.
11. La délégation de la République de Corée a appuyé l’option B au motif qu’elle renforcerait la sécurité juridique et la transparence par la notification des actions et procédures judiciaires une fois qu’elles étaient terminées. La délégation a ajouté que les offices d’origine étaient chargés de notifier les décisions rapidement au Bureau international.
12. La délégation de la Colombie a appuyé l’option B dans l’intérêt de la transparence.
13. La délégation du Monténégro s’est prononcée en faveur de l’option B, car elle estimait qu’elle était à la fois pragmatique et transparente.
14. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l’option A; elle a estimé que cette option était plus claire et plus précise, alors qu’avec l’option B, il serait plus difficile d’utiliser de manière satisfaisante le système de Madrid.
15. La délégation du Mexique a appuyé l’option A, qu’elle jugeait plus simple; la délégation a déclaré que les notifications de décisions non finales contribuaient à semer la confusion.
16. La délégation de la République tchèque s’est prononcée en faveur de l’option A, car elle apportait une certitude fondée sur une décision finale.
17. La délégation de l’Espagne s’est prononcée en faveur de l’option A.
18. La représentante de MARQUES a déclaré qu’elle estimait qu’il convenait de pousser plus loin la réflexion, mais qu’elle estimait également que les titulaires auraient intérêt à disposer de toutes les informations pertinentes et qu’elle était donc favorable à l’option B.
19. La représentante de la JPAA a également appuyé l’option B, car elle augmenterait la sécurité juridique et la transparence des enregistrements internationaux par la mise à disposition d’informations sur la situation actuelle de la marque et aiderait à prévoir l’évolution de cette situation.
20. Le représentant de l’APRAM a déclaré préférer l’option B parce qu’elle fournissait davantage d’informations; il la préférait d’autant plus que les informations figurant dans les bases de données des offices d’origine n’étaient pas toujours, pour des raisons linguistiques, aussi faciles à consulter que les informations figurant dans le registre international.
21. La délégation de Cuba s’est prononcée en faveur de l’option B.
22. La délégation de la République tchèque a déclaré que, après mûre réflexion, elle était parvenue à la conclusion qu’il serait préférable d’avoir des informations complètes sur l’évolution de la marque concernée. Cela étant, la délégation a fait remarquer que, parfois, les offices n’étaient pas en mesure de transmettre des informations en temps opportun au Bureau international tout simplement parce que ces informations n’étaient pas à la disposition des offices en temps voulu; la délégation se demandait s’il serait possible de mettre au point une option C.
23. La délégation de l’OAPI a estimé que l’option B offrait le plus de sécurité pour les titulaires de droits et les utilisateurs; cependant, comme indiqué par la délégation de la République tchèque, il existait bel et bien un problème de transmission de l’information : l’OAPI comptait 17 États membres et l’analyse de la validité des titres impliquait parfois des procédures devant les tribunaux des États membres; de ce fait, il était parfois difficile d’obtenir des informations sur les décisions prises par les États membres. Néanmoins, la délégation estimait que l’option B offrait les meilleures garanties.
24. La délégation de l’Italie a fait remarquer que le système devait être convivial et qu’à ce titre, les opinions des utilisateurs devaient être prises en compte. La délégation estimait également que les observations de la délégation de l’OAPI étaient fondées : l’option B n’établirait pas une approche harmonisée. En conséquence, la délégation continuait à penser que l’option A fournirait la meilleure solution possible, grâce à la notification d’une décision finale.
25. La délégation de l’Allemagne a rappelé que, eu égard aux décisions prises en dehors de l’office, l’office n’était informé que des décisions finales. Étant donné que seules les décisions judiciaires finales étaient à la disposition de l’office, la sécurité juridique des utilisateurs serait mieux servie si les décisions finales étaient notifiées. Cela étant, la délégation a déclaré qu’une sécurité juridique appropriée exigeait que toutes les décisions finales soient notifiées au Bureau international.
26. La délégation de la République de Moldova a estimé que l’option A pourrait être plus intéressante pour les offices, en termes de clarté des informations fournies, mais que pour les utilisateurs, l’option B pourrait être préférable, car elle prévoyait la fourniture d’informations complètes.
27. Le représentant de l’APRAM a déclaré que, en tant qu’organisation d’utilisateurs, l’APRAM ne cherchait pas la certitude dans les informations fournies par le registre international; elle cherchait des informations sur l’évolution de la marque de base qui pourraient être utiles pour déterminer sa situation au niveau national, au lieu d’avoir uniquement des informations à la fin d’une procédure éventuellement entreprise plusieurs années auparavant; c’est pourquoi le représentant continuait à penser que la disponibilité d’autant d’informations que possible était la meilleure voie à suivre.
28. Le Secrétariat a rappelé l’intervention de la délégation de la République de Moldova et a déclaré que les utilisateurs étaient généralement bien informés des différentes transactions effectuées dans le système; l’objectif à long terme devrait être de fournir des informations détaillées sur les opérations effectuées dans les parties contractantes. Le Secrétariat a indiqué que la disponibilité d’informations plus granulaires, même si elles étaient initialement incomplètes, constituait une étape cohérente avec cette approche.
29. Le président a rappelé que l’objectif de la proposition était que, lorsque le Bureau international avait été notifié d’une procédure donnée, il soit informé du résultat de cette procédure, même si le résultat n’avait pas d’incidence sur la marque de base et l’enregistrement international. Le président a rappelé l’intérêt des informations détaillées pour les utilisateurs et a proposé de réexaminer l’option B, en vue de tenir compte des intérêts des utilisateurs tout en facilitant le travail des offices; à cet effet, le président a proposé de modifier le point c) de la règle 22 en prévoyant la possibilité pour les titulaires de notifier également le Bureau international. Le président a expliqué que les informations incomplètes fournies par les titulaires seraient en fin de compte corrigées par l’office une fois qu’une décision finale aurait été prise.
30. La délégation de Cuba s’est dite d’accord avec le raisonnement du président. La délégation a par ailleurs proposé d’insérer l’obligation pour l’office d’envoyer une décision finale n’aboutissant pas à la cessation des effets de la marque de base, ce qui dissiperait une éventuelle incertitude.
31. La représentante de MARQUES a appuyé la proposition du président. Elle a estimé que la proposition assurerait la disponibilité d’informations complètes et en continu.
32. La délégation du Ghana a déclaré qu’elle avait initialement appuyé l’option B, mais qu’elle pouvait maintenant privilégier la proposition du président, car elle semblait être en phase avec les intérêts des utilisateurs.
33. Le représentant de l’INTA a estimé que la proposition du président pourrait poser un problème pour certains opérateurs du système peu disposés à voir des informations non vérifiées par une autorité inscrites au registre international. Le représentant a proposé une reformulation de la dernière phrase du point c), afin de prévoir que, si l’office d’origine avait été informé par une autorité du pays ou une partie intéressée, il notifie le Bureau international; ainsi, l’information viendrait de l’office d’origine.
34. Le président a proposé de s’inspirer de l’article 6 de l’Arrangement de Madrid, qui prévoyait la possibilité pour un titulaire de demander à l’office d’envoyer des informations sur le résultat d’une procédure judiciaire au Bureau international; le président a suggéré d’aller dans ce sens en incluant le cas où l’office d’origine, à la demande du titulaire, devrait notifier le Bureau international. Le président a indiqué que les titulaires seraient tenus d’informer les offices que les procédures avaient été closes sans incidence sur l’enregistrement international; les offices auraient alors la possibilité d’examiner la décision finale pour s’assurer que c’était bien le cas avant d’envoyer les informations correspondantes au Bureau international.
35. La délégation de l’Italie a souscrit à la proposition du président.
36. La délégation de l’Allemagne a demandé des précisions sur le texte et si l’office devrait notifier le Bureau international dans le cas où aucune information du titulaire n’aurait été reçue.
37. Le président a précisé que sa proposition consistait à insérer une possibilité supplémentaire de notification par l’office, envoyée à la demande du titulaire.
38. La délégation du Bélarus a appuyé l’option B, car elle estimait que la formulation proposée par le président pourrait poser des problèmes, au moins dans le cas de son pays. La délégation a expliqué que la Cour suprême avait compétence dans les affaires de propriété intellectuelle; suite à un jugement sur une affaire, le tribunal notifiait l’office. Par conséquent, la proposition pourrait être mieux formulée en tant qu’option indiquant que, également dans le cas où l’office d’origine serait informé par le titulaire, il aviserait rapidement le Bureau international en conséquence.
39. Le représentant de l’INTA a proposé un texte prévoyant que l’office d’origine, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, avise le Bureau international en conséquence.
40. La délégation du Bélarus a déclaré que la référence au fait que l’office soit informé était un élément indispensable de la disposition proposée.
41. La délégation de l’Algérie a appuyé l’option B. La délégation a indiqué que l’option préférée apportait plus de clarté sur le contexte de la marque, tout en donnant accès à l’historique complet de la marque du début à la fin. La délégation a également appuyé la proposition du président quant à la demande du titulaire, mais a demandé s’il existerait un délai pour la transmission par le titulaire des informations nécessaires.
42. Le président a répondu à la question de la délégation de l’Algérie en citant l’exemple des procédures judiciaires qui pouvaient faire l’objet de recours et durer des années avant d’être achevées. Le président a confirmé la difficulté à introduire des délais; seule une référence au fait que la notification devait être effectuée rapidement pouvait être incluse.
43. La représentante de MARQUES a déclaré que l’introduction de délais ne serait pas utile et a fait remarquer que les informations étaient pertinentes non seulement pour les titulaires, mais également pour les tiers; par conséquent, la disponibilité des informations pour toutes les parties intéressées était l’élément essentiel du débat.
44. La délégation d’Antigua‑et‑Barbuda a appuyé l’option B sous la forme dans laquelle elle avait été présentée.
45. La délégation de l’Allemagne a demandé de préciser si le texte supplémentaire concernait uniquement les cas où une décision n’aurait pas eu d’incidence sur la protection de l’enregistrement international, car d’autres types de décisions devaient être notifiés au Bureau international.
46. Le président a confirmé l’interprétation de la délégation de l’Allemagne.
47. Le représentant de l’INTA a déclaré que les titulaires étaient les premiers intéressés, mais que la mention des parties intéressées était liée au fait que d’autres parties pouvaient également souhaiter disposer des informations enregistrées, telles que les preneurs de licences.
48. La délégation du Bélarus a déclaré que la proposition initiale pourrait couvrir tous les cas, étant donné que l’office d’origine agirait lorsqu’il serait informé, quelle que soit la façon dont il avait été informé, par le preneur de licence, le titulaire ou un tribunal.
49. Le président a indiqué en conclusion qu’il n’y avait aucune objection quant à la variante proposée de l’option B et que le Bureau international devrait donc proposer un texte en conséquence.
50. Le Secrétariat a présenté une deuxième proposition concernant une modification au point 2.b) de la règle 22 : La modification proposée visait à préciser que la cessation des effets de la marque de base aurait une incidence non seulement sur l’enregistrement international principal, mais également sur un enregistrement international résultant d’un changement partiel de titulaire inscrit sous l’enregistrement international mentionné dans la notification de cessation des effets, ainsi que sur ceux issus de leur fusion.
51. La délégation du Danemark a souscrit aux modifications proposées.
52. La délégation de la Suisse a également souscrit aux modifications proposées.
53. La délégation de la République tchèque a souscrit à la proposition.
54. Le représentant de l’INTA a appuyé la proposition. Le représentant a fait remarquer que l’expression “dans la même mesure” était porteuse d’ambiguïté, car lorsque le changement partiel de titulaire ne couvrait que certains des produits et services inclus dans l’enregistrement international, en vertu de l’instruction 16.b) des instructions administratives, ces produits et services étaient radiés dans l’enregistrement international principal. Le représentant de l’INTA a suggéré de remplacer “dans la même mesure” par “dans la mesure applicable”.
55. Le président a accepté la suggestion du représentant de l’INTA.

## Nouvelle rÈgle 23bis proposÉE

1. Le Secrétariat a présenté la nouvelle règle 23*bis* proposée; le contexte de la proposition était la dernière session du groupe de travail, où des offices avaient indiqué qu’ils ne disposaient d’aucun moyen d’envoyer certaines communications aux titulaires non‑résidents qui n’avaient ni indiqué un domicile élu sur leur territoire ni constitué de mandataire au niveau local. Le Secrétariat a indiqué que, en vue d’aider les offices, la nouvelle règle 23*bis* proposée permettrait aux offices désignés de transmettre des communications par l’intermédiaire du Bureau international. Lorsque le Bureau international recevrait ces communications, il n’examinerait pas leur contenu ni ne l’inscrirait au registre international, mais transmettrait simplement la communication au titulaire ou au mandataire inscrit.
2. La délégation d’Israël a indiqué que la législation israélienne n’autorisait pas l’envoi de communications directes aux titulaires non-résidents et que, par conséquent, la proposition était utile parce qu’elle permettait de contacter les titulaires n’ayant pas encore constitué de mandataire en Israël.
3. La délégation du Mexique a appuyé la proposition, car la législation mexicaine ne prévoyait pas non plus la possibilité de contacter les titulaires non-résidents.
4. La délégation de la République de Moldova a appuyé la proposition.
5. La délégation du Japon a appuyé la proposition et a demandé de préciser si les moyens de communication incluraient le courrier électronique, le service postal ou les deux.
6. Le Secrétariat a indiqué qu’il serait nécessaire d’examiner plus avant la question avec les offices, ainsi que d’analyser la mise en œuvre avec les entités concernées en charge des systèmes informatiques et des opérations au sein du Bureau international. Le Secrétariat a toutefois précisé que la communication électronique était l’option préférée.
7. La délégation de Cuba a appuyé la proposition et a indiqué que la communication électronique ne devrait pas exclure l’utilisation d’autres moyens tels que le courrier ordinaire ou la télécopie.
8. Le Secrétariat a déclaré que, bien que l’objectif à moyen et long terme était de communiquer par des moyens électroniques, il veillerait à ce que les pays qui avaient besoin d’utiliser d’autres types de communications obtiennent également les informations requises.
9. La délégation du Kenya s’est dite préoccupée au sujet de l’alinéa 1) de la disposition proposée, où il était fait référence à la législation d’une partie contractante; la délégation a demandé si les cas autres que la législation d’une partie contractante ne permettant pas les communications étaient pris en compte dans la proposition.
10. Le président a précisé que la proposition ne couvrait que les cas où la législation de la partie contractante désignée n’autorisait pas l’office à communiquer directement avec le titulaire.
11. La délégation de l’Italie s’est prononcée en faveur de la proposition ainsi que des communications électroniques. La délégation a demandé si les communications devraient être envoyées à l’équipe de traitement du système de Madrid compétente ou si l’objet de la communication déterminerait le destinataire.
12. Le président a indiqué que la question de la délégation de l’Italie serait traitée après l’adoption du projet de règle.

## RÈgle 27 et instruction 16 des instructions administratives

1. Le Secrétariat a indiqué que l’alinéa 2) de la règle 27, qui prévoyait la création d’un nouvel enregistrement international suite à l’enregistrement d’un changement partiel de titulaire et établissait la numérotation de cet enregistrement, avait été supprimé le 1er avril 2002; la règle était ensuite devenue l’instruction 16 des instructions administratives. Le Secrétariat a déclaré que la numérotation des enregistrements internationaux était mieux traitée dans les instructions administratives, mais les dispositions relatives à la création d’un nouvel enregistrement international et à la fusion de ces enregistrements devraient être traitées de manière exhaustive dans le règlement d’exécution commun. Le Secrétariat a expliqué que la nouvelle règle 27.2) proposée prévoyait la réintroduction de la création d’un nouvel enregistrement international, suite à l’enregistrement d’un changement partiel de titulaire, tandis que l’instruction 16 des instructions administratives serait modifiée pour traiter exclusivement de la numérotation de l’enregistrement international.
2. Le représentant de l’INTA a fait remarquer que la partie de fond de l’instruction 16 des instructions administratives avait été transférée vers la règle 27, et a demandé au Secrétariat une explication à propos de la modification textuelle introduite à l’occasion de ce transfert et de ses implications possibles, car le point b) de l’instruction 16, tel qu’il était actuellement, disait “[…] Toute partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l’objet d’un enregistrement international distinct”, alors que, a relevé le représentant, la proposition disait “[…] est distincte de”.
3. Le Secrétariat a précisé que le remplacement du mot “radiée” par “distincte” ne visait pas à modifier le fond de la disposition, mais simplement à éviter le mot “radiation” parce qu’il avait une signification très particulière dans le système de Madrid.
4. Le représentant de l’INTA a par ailleurs demandé si l’interprétation selon laquelle l’enregistrement principal ne comporterait plus les produits et services séparés parce qu’ils auraient été supprimés ou séparés de l’enregistrement principal était correcte.
5. Le président a confirmé l’hypothèse du représentant de l’INTA.
6. La délégation de l’Allemagne s’est dit d’accord avec le représentant de l’INTA en ce que le terme “distinct” n’était pas un terme juridique adéquat; sa signification n’était pas claire pour la délégation qui a fait remarquer qu’il était peut‑être préférable d’utiliser l’expression “radiée dans l’enregistrement international et inscrite en tant qu’enregistrement international distinct”.
7. Le président a suggéré de remplacer le mot “distincte” par “supprimée”. Les délégations ont accepté la suggestion du président et le reste de la proposition.

## RÈgle 32

1. Le Secrétariat a poursuivi en expliquant une proposition de modification de la règle 32.3); la disposition prévoyait la publication de la *Gazette de l’OMPI des marques internationales* (“la Gazette”) sur le site Internet de l’OMPI. Le Secrétariat a indiqué que le format actuel de la Gazette pourrait être modifié à l’avenir et qu’elle pourrait être publiée d’une manière utilisant mieux la technologie disponible; dans cette attente, il était proposé que la règle 32.3) soit modifiée, simplement pour indiquer que les publications devaient être effectuées sur le site Internet de l’OMPI.

## Propositions reformulÉes concernant les rÈgles 3 et 25

1. Le président a ouvert le débat sur les propositions reformulées concernant les règles 3 et 25.
2. Le Secrétariat a rappelé qu’une petite modification avait été ajoutée à la règle 3.4), prévoyant que le Bureau international notifie l’inscription visée au point a) à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire ainsi qu’aux Offices des parties contractantes désignées. Le Secrétariat a indiqué que le nouveau point 6.f) stipulait que la radiation de l’inscription du mandataire devait également être notifiée aux offices des parties contractantes désignées. Le Secrétariat a ensuite indiqué que la modification de l’inscription concernant le mandataire avait toujours été interprétée comme relevant de la règle 25 et qu’en fait, le formulaire MM10 faisait également référence à la règle 25; il était donc maintenant proposé de mentionner explicitement, dans la règle 25, le changement de nom ou d’adresse du mandataire.
3. La délégation de l’OAPI a indiqué que le texte du point 6.f) de la règle 3 n’était pas correct dans la version française.
4. La délégation de la Suisse a fait remarquer que la traduction du point iv) de la règle 32.1) était incorrecte sur le plan linguistique.
5. Le Secrétariat a ensuite présenté une autre modification concernant la règle 32.1)xiii), visant à introduire la publication des inscriptions de la constitution du mandataire du titulaire communiquées en vertu de la règle 3.2)b) et des radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire en vertu de la règle 3.6)a).
6. La délégation de la Suisse a souligné un problème mineur concernant le point xiii) de la règle 32.1), car il y avait des incohérences dans la version française.
7. Le représentant de l’INTA a fait remarquer que l’inscription des mandataires était effectuée une fois que le Bureau international était convaincu que la constitution du mandataire n’était pas irrégulière; il a donc suggéré, pour les inscriptions de la constitution du mandataire mentionnées au point xiii), de faire référence à la règle 3.4) au lieu de la règle 3.2).
8. Le Secrétariat a expliqué que la référence à la règle 3.2) ou, plutôt, à la règle 3.2)b) était justifiée par le fait que la publication faisait allusion à la constitution d’un mandataire reçue dans une communication distincte.
9. Le Secrétariat a ensuite présenté un projet de révision de la règle 18*ter*.4), selon lequel “Lorsqu’une notification de refus provisoire n’a pas été envoyée dans le délai applicable en vertu de l’article 5.2) de l’Arrangement ou du Protocole, ou lorsque, après l’envoi d’une déclaration en vertu de l’alinéa 1), 2), ou 3)*,* une nouvelle décision, prise par l’Office ou une autre autorité, a une incidence sur la protection de la marque, l’Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, sans préjudice de la règle 19, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant le statut de la marque et, s’il y a lieu, les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée.”
10. La délégation de la Chine s’est opposée à la modification parce qu’elle augmenterait la charge de travail du titulaire ainsi que l’incertitude.
11. Le Secrétariat a expliqué que le but de la modification proposée était d’offrir plus de flexibilité aux offices et de faire en sorte qu’il leur soit plus facile d’informer le Bureau international d’une décision prise conformément à la législation nationale, sans avoir à se référer à l’historique de l’affaire. Le Secrétariat a précisé que si une décision de justice avait été rendue sans recours possible en vertu de la législation nationale, les notifications en vertu de la règle 19 restaient applicables.
12. Le président a indiqué que la modification proposée introduisait simplement une option pour les offices dans des situations particulières.
13. La délégation de la Chine a déclaré que, compte tenu du fait que la modification proposée introduisait une option, elle pouvait l’appuyer.
14. Le groupe de travail
	* 1. est convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid d’adopter les modifications des règles 3, 18*ter*, 22, 25, 27 et 32 et l’introduction de la nouvelle règle 23*bis* du règlement d’exécution, modifiées par le groupe de travail et qui figurent dans l’annexe I du présent document, assorties d’une date d’entrée en vigueur au 1er novembre 2017,
		2. a entériné les modifications qu’il était proposé d’apporter à l’instruction 16 des Instructions administratives, assortie de la même date d’entrée en vigueur, qui est reproduite dans l’annexe I du présent document, et
		3. a entériné les modifications qu’il était proposé d’apporter aux alinéas 1) à 4) et à l’alinéa 6 de la règle 21, modifiés par le groupe de travail et qui figurent dans l’annexe II du présent document, et a demandé au Bureau international d’établir un document sur les alinéas 5) et 7) de la règle proposée, suggérant une date d’entrée en vigueur, pour les modifications qu’il était proposé d’apporter à la règle, qui serait examinée à la prochaine session du groupe de travail.

# Point 5 de l’ordre du jour : proposition relative à l’introduction de l’inscription de la division et de la fusion concernant un enregistrement international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/14/3 Rev.
2. Le Secrétariat a présenté la proposition et a indiqué que, lors de sa dernière session, le groupe de travail était convenu que la nouvelle proposition devrait prévoir quatre éléments supplémentaires; l’un était la possibilité pour l’office qui envoyait la demande de vérifier que cette demande répondait aux exigences établies dans sa législation applicable; le deuxième était la possibilité pour le même office de transmettre les déclarations relatives à la situation de la protection de la marque en même temps que la demande de division; la troisième option devrait être une disposition de réserve et une disposition transitoire relative au report de la mise en œuvre concernant la division; et, pour finir, venaient ensuite des dispositions similaires de réserve et de report de la mise en œuvre pour la fusion d’enregistrements internationaux résultant d’une division. Le Secrétariat a rappelé que dans le cadre des préparatifs de la réunion, le groupe de travail avait invité les délégations et les observateurs à envoyer au Bureau international des contributions supplémentaires pour le développement de la proposition; de précieuses contributions avaient été reçues de l’Office de la Suisse, ainsi que de l’INTA, et ces contributions avaient été prises en compte dans la rédaction du document. Le Secrétariat a précisé que la nouvelle proposition entraînerait des modifications dans les règles 22, 27, 32 et 40 ainsi que dans les instructions 16 et 17 des instructions administratives, de même que l’introduction de nouvelles règles 27*bis* et 27*ter* ainsi que d’un nouveau point 7.7 dans le barème des émoluments et taxes.

## Nouvelle rÈgle 27*bis* proposÉe

1. Le Secrétariat a présenté la nouvelle règle 27*bis* proposée. La nouvelle disposition concernait la division d’un enregistrement international; la demande de division devrait être présentée par l’office de la partie contractante désignée concernée; une taxe serait payable à l’OMPI pour la demande d’inscription de la division; le Secrétariat a précisé que les parties contractantes désignées pourraient également demander le paiement d’une taxe. Il a indiqué que l’office, après avoir établi que la demande répondait aux exigences de la législation nationale, devrait l’envoyer au Bureau international; le Bureau international vérifierait alors la conformité de la demande aux exigences formelles relatives à l’inscription de la division de l’enregistrement international principal; cela se ferait en créant un enregistrement divisionnaire. Le Secrétariat a indiqué que les mêmes principes et procédures actuellement observés pour l’inscription d’un changement partiel de titulaire seraient suivis, ce qui impliquait l’utilisation du même numéro d’enregistrement international et l’ajout d’une lettre. Le Secrétariat a précisé que la demande présentée par l’office devrait indiquer la date à laquelle l’office avait reçu la demande du titulaire et, le cas échéant, la date à laquelle la division prendrait effet sur la partie contractante concernée; la date d’effet d’un enregistrement divisionnaire serait la date d’effet de son enregistrement principal. Le Secrétariat a précisé qu’un enregistrement divisionnaire continuerait à avoir les mêmes effets que l’enregistrement principal et contiendrait les mêmes informations pertinentes que celles figurant dans cet enregistrement; toute décision concernant l’étendue de la protection, prise par l’office eu égard à l’enregistrement principal, continuerait également d’avoir un effet dans le nouvel enregistrement divisionnaire international; l’enregistrement divisionnaire aurait comme seule partie contractante désignée celle de l’office qui avait envoyé la demande, et seuls les produits et services énumérés dans la demande figureraient dans la liste principale de l’enregistrement divisionnaire. Le Secrétariat a fait remarquer que les inscriptions utiles pour la partie contractante concernée, telles que les radiations, limitations, décisions et autres, seraient également inscrites sous l’enregistrement divisionnaire; en ce qui concernait la possibilité pour l’office de transmettre une déclaration relative à la situation de la protection de la marque, il pourrait l’envoyer soit simultanément, mais dans un document séparé, soit inclus dans la demande dans le cadre du formulaire officiel. Le Secrétariat a ensuite donné des précisions sur la possibilité de réserve prévue à l’alinéa 6 de la règle 27*bis*; cette possibilité serait limitée aux parties contractantes dont la législation ne prévoyait pas la division. Le Secrétariat a rappelé que lors de la dernière session du groupe de travail, des parties contractantes avaient indiqué que leur législation nationale autorisait la division, mais qu’elles devraient effectuer des modifications pour mettre en œuvre la division des enregistrements internationaux; ces parties contractantes auraient la possibilité de notifier ce fait au Bureau international, en vertu du nouvel alinéa 6) de la règle 40, en vue de la suspension de l’application du nouvel alinéa 1) de la règle 27*bis.* Le Secrétariat a annoncé une modification corrélative proposée pour la règle 32 prévoyant la publication de toute notification reçue concernant le report de la mise en œuvre. Le Secrétariat a ensuite annoncé une proposition visant à modifier la règle 22 pour mentionner explicitement que l’enregistrement divisionnaire serait radié suite à la réception par le Bureau international d’une notification demandant la radiation de l’enregistrement principal au motif de la cessation des effets de la marque de base.

## RÈgle 27*ter*

1. Le Secrétariat a ensuite donné des précisions sur la deuxième partie de la proposition concernant la fusion; la proposition actuelle comprenait la suppression de la règle 27.3), qui serait remplacée par une nouvelle règle 27*ter*, traitant globalement de la fusion des enregistrements internationaux; l’alinéa1) de la nouvelle règle 27*ter* concernerait la fusion d’enregistrements internationaux résultant de l’inscription d’un changement partiel de titulaire, tandis que l’alinéa 2) de la nouvelle règle 27*ter* porterait uniquement sur la fusion d’enregistrements divisionnaires avec l’enregistrement principal. Le Secrétariat a expliqué que la demande de fusion devrait être présentée par le titulaire par l’intermédiaire de l’office désigné qui avait présenté la demande de division et seulement lorsque cet office aurait vérifié que la demande répondait aux exigences de sa législation applicable, y compris celles ayant trait aux taxes; suite à cela, et uniquement suite à cela, l’office serait en mesure d’envoyer la demande au Bureau international. Le Secrétariat a déclaré que, comme pour la division, la proposition prévoyait des déclarations de réserve pour les parties contractantes dont la législation nationale ne prévoyait pas de dispositions concernant la fusion, ainsi que la possibilité de notifier le report de la mise en œuvre en raison de la nécessité de modifier leur législation nationale.
2. Le Secrétariat a indiqué en conclusion que des modifications étaient proposées pour la règle 27 et les instructions 16 et 17 des instructions administratives afin de résoudre ce qui pouvait être perçu comme une absurdité juridique; suite à ces modifications, seule la numérotation des enregistrements internationaux serait traitée dans les instructions administratives.
3. La délégation de Madagascar a déclaré que sa législation ne prévoyait pas la division et que Madagascar établirait donc la déclaration correspondante. La délégation a déclaré qu’elle approuvait la date prévue d’entrée en vigueur du 1er avril 2018.
4. La délégation de la République de Corée a estimé que les procédures de division devraient être simples et pratiques afin de limiter l’augmentation de la charge de travail du Bureau international et des offices.
5. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition et, espérant que les parties contractantes n’auraient pas besoin de beaucoup de temps pour effectuer les adaptations nécessaires, elle a proposé d’envisager une autre date d’entrée en vigueur. La délégation a fait remarquer qu’une déclaration de réserve était prévue pour les parties contractantes dont la législation nationale ne prévoyait pas la fusion, mais prévoyait peut‑être la division. Cependant, puisque la fusion existait en tant qu’enregistrement international en cas de changement partiel de titulaire, la délégation a estimé que la disposition relative à la fusion devrait être contraignante pour ces parties contractantes, sans possibilité de réserve; la délégation estimait que le mécanisme pourrait être le résultat d’un changement partiel de titulaire et que la même règle pourrait en fait couvrir les deux types de fusion. La délégation avait réfléchi plus avant sur le fait que les parties contractantes concernées pourraient préciser davantage la raison pour laquelle, en dépit du fait que les fusions existaient déjà dans le système de Madrid pour les inscriptions suite à un changement de titulaire, il ne serait pas possible de suivre le même raisonnement pour les inscriptions des divisions. La délégation s’est déclarée ouverte sur le point de l’inclusion de déclarations de protection et a estimé que le 1er janvier 2018 était une date raisonnable d’entrée en vigueur. La délégation a annoncé que la Suisse ne ferait pas de déclaration de réserve, étant donné que la division était un principe bien connu qui existait dans sa législation nationale.
6. La délégation de la Chine a estimé que la proposition alourdissait la charge de travail des parties contractantes et pourrait perturber leur fonctionnement. La délégation a ajouté que la proposition pourrait avoir un impact négatif sur l’utilisation du système et a estimé que l’introduction de la division dans le système de Madrid était prématurée.
7. Le représentant de la JIPA a indiqué que la JIPA était une organisation privée créée en 1938, qui comptait environ 900 entreprises japonaises. Il a appuyé la proposition de mise en place de la division et la fusion, car elle serait très utile pour la plupart des utilisateurs. Le représentant a expliqué que la division était une option intéressante lorsque des refus provisoires étaient envoyés; en outre, elle contribuait à rendre le système de Madrid simple et convivial; la fusion intéresserait particulièrement les entreprises japonaises, qui ne connaissaient pas bien ce mécanisme.
8. Le représentant de l’INTA a exprimé sa satisfaction générale à l’égard de la proposition, avec les mêmes réserves que celles formulées par la délégation de la Suisse; ces réserves concernaient, d’une part, la disposition transitoire. Le représentant a déclaré que l’INTA, comme la délégation de la Suisse, aimerait voir cette disposition nuancée par un certain délai. Le représentant de l’INTA a insisté sur la pertinence de la fusion, qui découlait de l’un des objectifs de base et des principaux avantages du système d’enregistrement international, à savoir permettre aux propriétaires de marques de gérer la protection de leurs titres au niveau international dans un seul registre international. Ainsi, lorsque, par exemple, une partie d’un enregistrement international avait été transférée vers une autre partie puis retransférée vers le titulaire d’origine, l’enregistrement international résultant de cette cession partielle était refusionné avec l’enregistrement principal, indépendamment du fait que la législation de la ou des parties contractantes concernées prévoyait la fusion au niveau national; ce mécanisme était totalement indépendant de la législation nationale, car c’était une caractéristique du système de Madrid lui‑même. Le représentant de l’INTA a par ailleurs fait remarquer que le propriétaire d’une marque qui n’étendait qu’une partie des produits et services couverts par son inscription à une partie contractante pourrait ensuite, dans une désignation postérieure, étendre à cette même partie contractante d’autres produits et services figurant dans sa marque de base; et, en effet, la désignation postérieure était *de facto* fusionnée dans l’enregistrement international d’origine, même si au niveau national, le propriétaire de la marque aurait dû déposer une nouvelle demande et obtenir une nouvelle inscription. Le représentant de l’INTA a pris acte du fait que des délégations avaient mentionné certains problèmes concernant la fusion et a demandé que le Bureau international mène une enquête sur ces problèmes en vue de déterminer s’ils pourraient être résolus par une disposition transitoire telle que proposée dans la règle 40, mais pas par une disposition de réserve. Le représentant a déclaré que, dans le document, il n’avait trouvé aucune indication concernant le résultat d’une telle enquête éventuellement menée par le Bureau international et que, par conséquent, comme la délégation de la Suisse, il exhortait respectueusement les parties contractantes ayant des difficultés à examiner si la disposition transitoire proposée résoudrait leurs problèmes concernant la fusion.
9. La délégation de l’Union européenne a souligné l’importance, pour les utilisateurs, de la possibilité de diviser un enregistrement international et d’assurer ainsi une cohérence avec la norme internationale prévue à la fois par le Traité sur le droit des marques (TLT) et le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT). La délégation a déclaré que, parallèlement, il fallait préserver la philosophie du système de Madrid, à savoir faire en sorte que le système international reste aussi simple que possible. La délégation a souligné que la division d’un enregistrement international devrait donner lieu à un nouvel enregistrement international; elle a donc approuvé la proposition d’adopter les nouvelles règles 27*bis* et 27*ter*, y compris les modifications consécutives nécessaires dans le règlement d’exécution commun, les instructions administratives et le barème des émoluments et taxes. La délégation a également approuvé la disposition de réserve à l’alinéa 6) de la nouvelle règle 27*bis* proposée pour les parties contractantes dont la législation ne prévoyait pas la division, ainsi que le report de la mise en œuvre pour les parties contractantes dont la législation nationale prévoyait la division. Sur la question de la fusion, la délégation a appuyé la proposition d’une déclaration de réserve limitée aux parties contractantes dont la législation nationale ne prévoyait pas la fusion des enregistrements divisionnaires. En conclusion, la délégation a proposé que la date d’entrée en vigueur des modifications soit fixée au 1er février 2019 et a demandé que le Directeur général de l’OMPI invite les offices à envoyer des informations concernant une éventuelle réserve ou un éventuel report de la mise en œuvre avant la date d’entrée en vigueur.
10. La délégation de la Colombie a estimé que l’inclusion de la division dans le registre international pourrait conduire à des situations très complexes; elle pouvait rendre le système plus coûteux pour les utilisateurs et impliquer des changements structurels au sein du Bureau international. Par conséquent, la délégation estimait qu’il était nécessaire d’examiner plus avant certains aspects de la division et d’analyser les mécanismes d’inscription d’une division dans les registres nationaux lorsque la législation prévoyait la possibilité d’une division d’un enregistrement international.
11. La délégation du Mexique a rappelé que le système national du Mexique ne prévoyait pas de division. La délégation a demandé au Secrétariat si un pays qui n’avait pas de disposition de division et qui recevait une demande de division devrait de ce fait l’envoyer au Bureau international.
12. Le Secrétariat a répondu à la question de la délégation du Mexique en indiquant que si la législation nationale ne prévoyait pas de division, il existait la possibilité de réserve et que, par conséquent, si un office recevait une demande de division et n’était pas en mesure de la transmettre au Bureau international, le Bureau ne recevrait pas la demande, car elle devait être envoyée par l’intermédiaire de l’office.
13. La délégation de l’Australie a rappelé que le Gouvernement de l’Australie avait annoncé une élection qui aurait lieu le 2 juillet 2016; en conséquence, l’office fonctionnait sous l’égide d’un gouvernement intérimaire, ce qui signifiait qu’elle ne pouvait pas conclure d’accords ni prendre de décisions susceptibles de lier un nouveau gouvernement. La délégation a indiqué que la législation australienne ne prévoyait pas non plus la division d’enregistrements internationaux ni la fusion d’enregistrements divisionnaires; étant donné que les modifications législatives et réglementaires pourraient prendre un certain temps pour leur élaboration et leur passage par les procédures nationales, la délégation s’est félicitée des nouvelles propositions relatives aux possibilités de réserve et de report de la mise en œuvre. La délégation a déclaré qu’elle estimait néanmoins qu’une entrée en vigueur le 1er avril 2018 était pour le moins irréaliste dans le contexte australien. Elle a demandé si une partie contractante qui aurait notifié la date prévue à laquelle sa législation serait compatible avec les modifications proposées et constaterait plus tard que sa législation ne serait pas compatible à cette date pourrait modifier sa notification initiale.
14. La délégation de la République de Moldova a appuyé la proposition et a indiqué que, bien que la République de Moldova ait prévu la division au niveau national, elle devrait modifier sa législation interne. Néanmoins, la délégation a déclaré qu’elle estimait que la proposition servait les intérêts des utilisateurs.
15. Le président a rappelé la question de la délégation de l’Australie concernant les dates incluses dans les notifications adressées au Directeur général; le président se demandait si une date était nécessaire et a fait remarquer que la règle 40 proposée mentionnait simplement une notification et établissait que la notification devait être retirée dès que les dispositions concernées devenaient compatibles avec la législation nationale.
16. La délégation de la France a souscrit à la déclaration de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres; la délégation avait quelques questions concernant la mise en œuvre de la proposition, car sa législation nationale prévoyait la division d’une demande de marque nationale, mais ne prévoyait pas la possibilité d’une division après une inscription ni la division d’une marque internationale. Par conséquent, la délégation se demandait si la mise en œuvre de la proposition pourrait être reportée jusqu’à ce que la législation nationale ait été adaptée. La délégation a également indiqué que sa législation nationale ne prévoyait pas la fusion et qu’elle ferait donc une déclaration à cet égard.
17. Le Secrétariat a répondu à la question de la délégation de la France en indiquant que, puisque sa législation interne sur la division ne semblait pas être compatible, la disposition relative au report de la mise en œuvre pourrait être utilisée; quant à la fusion, puisqu’elle n’existait pas dans la législation nationale, la disposition de réserve serait applicable.
18. La délégation des États‑Unis d’Amérique a soulevé certaines questions liées à sa pratique interne. La délégation a indiqué que sa législation nationale prévoyait la division; la division était couramment utilisée lorsqu’un refus quant au fond avait été émis pour une partie seulement des produits ou services; la demande était donc divisée et pouvait donner lieu à l’enregistrement des produits et services qui n’avaient pas été refusés. La délégation a souligné le coût que la mise en œuvre de la proposition occasionnerait pour les utilisateurs aux États‑Unis d’Amérique. Elle a indiqué que, dans le cadre de sa pratique nationale, si une extension était demandée et qu’une division avait lieu, la procédure applicable était la même que celle applicable aux demandes nationales; des taxes devaient être payées et la division donnait lieu à une demande principale et une demande secondaire. Cela étant, la délégation a fait remarquer que, contrairement aux déposants nationaux, les titulaires d’enregistrements internationaux avaient l’avantage de ne payer qu’un seul ensemble de taxes couvrant les frais de renouvellement et d’autres frais de maintien en vigueur. La délégation a fait remarquer que la proposition impliquait la création de deux enregistrements internationaux pour lesquels deux ensembles de taxes seraient alors à payer, ce qui impliquait une augmentation des coûts. La délégation s’est associée aux délégations de l’Australie et l’Union européenne sur la préoccupation concernant la date d’entrée en vigueur. La délégation a expliqué que la proposition impliquait des changements internes importants pour inclure le numéro d’enregistrement international supplémentaire. Par conséquent, la délégation a appuyé la date d’entrée en vigueur proposée par l’Union européenne, à savoir le 1er février 2019. Au sujet de la fusion, la délégation a rappelé qu’une division au niveau national avait lieu en cas de refus quant au fond au motif de l’absence de caractère distinctif ou de risque de confusion; en cas de risque de confusion, un accord de coexistence était généralement conclu et le refus était ainsi surmonté; mais en cas d’absence de caractère distinctif, les utilisateurs modifiaient généralement la demande, par exemple en ajoutant un avertissement ou en prouvant l’acquisition d’un caractère distinctif pour surmonter le refus; il en résultait un enregistrement principal et un enregistrement secondaire qui divergeaient en termes d’étendue de la protection. La délégation se demandait comment il était possible de faire face à une telle situation au niveau national si une fusion était effectuée, et comment assurer le suivi des informations pertinentes d’une manière qui serait transparente pour les offices et les utilisateurs. La délégation a évoqué les déclarations d’usage périodiques qu’imposait sa législation nationale; les délais pour les déposer renvoyaient à la date d’enregistrement, qui était la date à laquelle la protection avait été accordée; la question était que l’enregistrement principal et l’enregistrement secondaire auraient généralement des dates d’enregistrement différentes selon la législation nationale et que, par conséquent, lorsque des déclarations d’usage devaient être déposées, les dates pertinentes seraient différentes; en cas de fusion de ces enregistrements, il n’était pas possible de modifier les dates; le déposant devrait déposer au moins deux déclarations d’usage différentes, liées à des dates différentes, ce qui serait porteur de confusion. En conclusion, la délégation a indiqué qu’une transformation très profonde de ses systèmes serait nécessaire pour tenir compte de la proposition.
19. Le représentant de l’APRAM s’est dit conscient du fait que le processus de mise en place de la division serait progressif et qu’un délai suffisant était essentiel; il estimait toutefois que la division était un outil supplémentaire avantageux pour les utilisateurs.
20. Le représentant de l’INTA a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour ses explications sur le système des États‑Unis d’Amérique. Il a fait remarquer que les États‑Unis d’Amérique étaient, à l’exception peut‑être de la Colombie, le seul pays membre de l’Union de Madrid, où l’enregistrement international pouvait être divisé et ainsi donner vie à des enregistrements dans le registre pouvant jouir de dates d’effet différentes; toutefois, ces enregistrements nationaux résultant de l’enregistrement international restaient en fait fusionnés. Le représentant de l’INTA se demandait pourquoi le fait d’avoir deux enregistrements internationaux correspondant à deux enregistrements nationaux aux États‑Unis d’Amérique fusionnés en un seul enregistrement international ferait une différence.
21. Le président a déclaré en résumé que la proposition avait été établie de manière aussi flexible que possible; la réserve et le report de la mise en œuvre étaient prévus. Le président a formulé l’espoir que les délégations ayant exprimé des réserves seraient en mesure de laisser la majorité aller de l’avant avec l’adoption de la proposition. Au sujet de la question soulevée par la délégation de la Suisse concernant la fusion, le président a estimé qu’il ressortait du débat qu’une possibilité de réserve était nécessaire. Le président a ensuite proposé l’examen des projets de règles.
22. La délégation de la Colombie s’est dite prête à faire preuve de souplesse, en dépit du fait que les possibilités de réserve étaient susceptibles de retarder le processus; la délégation a toutefois appuyé la notion de division.
23. La délégation de Cuba a estimé que la division ne poserait pas de graves problèmes à l’office. Selon la délégation, le problème principal pourrait être la disponibilité d’un système automatisé, mais elle était convaincue que ce problème pourrait être résolu avec l’aide éventuelle de l’OMPI. La délégation a déclaré que la fusion plutôt que la division pourrait être problématique pour son office, car Cuba n’avait pas de disposition relative à la fusion des enregistrements internationaux. La délégation a ajouté que Cuba aurait peut‑être besoin d’utiliser le mécanisme de réserve à cet égard.

## RÈgle 27*bis* (SUITE)

1. Le président a ouvert le débat sur la règle 27*bis*.
2. La délégation de l’Allemagne se demandait quels produits et services devraient être indiqués dans la demande; la délégation pensait qu’il n’y avait eu aucune décision à cet égard.
3. Le Secrétariat a précisé qu’il appartiendrait au titulaire de déterminer la partie de la liste à inclure dans le nouvel enregistrement divisionnaire.
4. La délégation de l’Allemagne a déclaré qu’elle n’avait pas besoin du point 1)b)vi), mais qu’elle souhaitait que la date d’effet de l’enregistrement divisionnaire soit incluse dans la disposition.
5. La délégation du Japon a déclaré qu’elle ne s’opposait pas à la mise en place de la division ou de la fusion tant que des dispositions de réserve étaient incluses. La délégation a ajouté que, à sa connaissance, aucune décision n’avait été prise sur la question de l’endroit où la demande de division devait être déposée, à savoir auprès de l’office de la partie contractante concernée ou auprès du Bureau international; pourtant, dans le document, seul l’office de la partie contractante désignée était prévu. La délégation estimait que les deux possibilités devraient être examinées.
6. À propos de la question soulevée par la délégation du Japon, le Secrétariat a expliqué que la proposition examinée lors de la session précédente indiquait déjà que la demande devait être présentée à l’office de la partie contractante désignée; il semblait y avoir un accord clair à cet égard, étant donné que les délégations avaient déclaré qu’elles avaient besoin de vérifier que les demandes répondaient aux exigences de leur législation nationale, ainsi qu’aux conditions relatives aux taxes à payer, le cas échéant.
7. Le président est intervenu sur la question soulevée par la délégation de l’Allemagne concernant la date d’effet de la division dans la partie contractante désignée concernée; étant donné que cette date semblait n’avoir aucune utilité, le président a suggéré de la supprimer au point 1)b)vi). Il a indiqué qu’au sujet de la référence à la date d’effet de l’enregistrement divisionnaire, il avait été conclu qu’il devrait s’agir de la date de l’enregistrement international.
8. La délégation de l’Allemagne a fait remarquer que, si la date d’effet de l’enregistrement divisionnaire était conservée, elle pourrait être incluse dans l’alinéa 5 à des fins de clarification.
9. Le représentant de l’INTA a déclaré qu’il ne s’opposait pas à la suppression, car ce que l’office de la partie contractante concernée enverrait au Bureau international, c’était la demande de division s’il considérait qu’elle répondait à ses exigences applicables, mais l’enregistrement international serait divisé au niveau du Bureau international, qui informerait la partie contractante concernée d’un nouvel enregistrement résultant de l’enregistrement divisé.
10. Le président a ouvert le débat sur les points 2)c) et d) en faisant remarquer que le point d) prévoyait la possibilité de joindre à la demande ou d’y inclure une déclaration conformément à la règle 18*bis* ou 18*ter*.
11. La délégation de l’Allemagne a déclaré qu’elle préférait que des déclarations distinctes soient fournies et s’est donc prononcée en faveur de la formule “être accompagnée d’”; la raison de cette préférence était que le système informatique national nécessitait deux processus.
12. La délégation de l’Australie a déclaré qu’elle n’avait pas de forte préférence parce qu’une nouvelle législation serait nécessaire, mais que dans le but d’éviter les erreurs, il pourrait être utile que la déclaration soit incluse dans le même formulaire.
13. Le président, par souci de flexibilité, a proposé la formule “peut inclure ou être accompagnée d’”, qui a été acceptée.
14. Le président a ouvert le débat sur les alinéas 2) et 3).
15. La délégation de l’Allemagne a demandé si le remboursement de la taxe payée, mentionné au point 3)b), faisait allusion à la taxe du Bureau international ou à une taxe nationale; s’il s’agissait d’une taxe nationale, une nouvelle formulation serait nécessaire pour des raisons de clarté; la délégation a précisé que son office ne remboursait pas les taxes si la demande ne répondait pas à certaines exigences et était refusée.
16. Le président a précisé que la taxe en question était celle du Bureau international.
17. La délégation de l’Allemagne a indiqué que la taxe concernée devrait être précisée dans le texte de la disposition.
18. Le président a déclaré que cette précision serait incluse dans la disposition, et a proposé la formule “[…] rembourse la taxe payée, après déduction d’un montant correspondant à la moitié de cette taxe visée à l’alinéa 2)”. Le président a ouvert le débat sur les alinéas 4) et 5).
19. La délégation de l’Allemagne a déclaré que la date d’effet de l’enregistrement divisionnaire devrait être indiquée expressément dans la règle, peut‑être à l’alinéa 5); en tout état de cause, dans la règle 27*bis*, il conviendrait d’ajouter expressément un texte précisant que la date d’effet d’un enregistrement divisionnaire serait la date d’effet de son enregistrement principal et que toute revendication de priorité établie dans l’enregistrement principal serait préservée.
20. Le Secrétariat a expliqué que, dans la disposition proposée, la création d’un enregistrement divisionnaire reflétait la disposition similaire relative au changement partiel de titulaire ainsi qu’à la création d’un nouvel enregistrement international; en ce qui concernait le changement partiel de titulaire, la date n’était pas précisée, mais c’était la même date que celle de l’enregistrement international principal. Par conséquent, cette précision dans le projet de règle n’avait pas été jugée nécessaire; la même date et le même numéro seraient partagés par les deux enregistrements, avec l’ajout d’une lettre au nouvel enregistrement.
21. Le président a déclaré que la date pertinente était celle de l’enregistrement international ou, le cas échéant, celle de la désignation postérieure; si une précision était incluse dans le projet de règle, des modifications seraient probablement également nécessaires en ce qui concernait le changement partiel de titulaire. Le président a estimé que le plus simple serait de ne pas modifier le texte.
22. La délégation de l’Allemagne a déclaré que, bien qu’estimant qu’un élément aussi important devrait être indiqué expressément, elle ferait preuve de souplesse.
23. Le représentant de l’INTA a souligné le mot “et” à l’alinéa 6) : “Une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d’enregistrement de marques et des enregistrements de marques […]”. Il a fait remarquer que cette clause de réserve était ouverte uniquement aux parties contractantes qui ne prévoyaient ni la division de la demande ni la division de l’enregistrement; en réalité, certains pays prévoyaient les deux, mais un nombre important de pays prévoiraient l’une ou l’autre, selon qu’ils avaient une procédure d’opposition préalable à l’enregistrement ou une procédure d’opposition postérieure à l’enregistrement. Le représentant de l’INTA a rappelé que le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT) rendait la division de l’enregistrement obligatoire uniquement en l’absence de division de la demande avant l’opposition. Le représentant de l’INTA a indiqué en conclusion que le mot “et” était susceptible de conduire à des malentendus et pourrait être remplacé par “ou”.
24. Le président a indiqué que le projet de règle devrait être reformulé, car la formule proposée offrait plus de flexibilité, et a ouvert le débat sur la règle 27*ter*.
25. La délégation de l’Allemagne a demandé si la référence à l’alinéa 1) dans le point 2)a) du projet de règle 27*ter* faisait allusion au projet de règle 27*bis*.
26. Le président a confirmé qu’il était fait référence au projet de règle 27*bis*.
27. La délégation de l’Allemagne a demandé si la notification au Directeur général prévue au point 2)b) pouvait être effectuée à tout moment ou devrait plutôt coïncider avec la formulation de l’alinéa 6) du projet de règle 27*bis*, à savoir “[…] avant la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole […]”.
28. Le président a confirmé que les deux formulations devraient coïncider et que, par conséquent, le texte de l’alinéa 6) du projet de règle 27*bis* serait reflété.
29. La délégation du Mexique a indiqué que la version espagnole du projet de règle devrait indiquer que la notification pourrait être retirée à tout moment.
30. La délégation du Japon a demandé des précisions sur la modification de l’instruction 16 des instructions administratives, en particulier sur la numérotation des enregistrements internationaux. La délégation se demandait comment identifier l’enregistrement international après la demande d’inscription d’une division, mais avant l’attribution du nouveau numéro résultant de la division; la délégation a demandé si l’office de la partie contractante désignée devrait attribuer un numéro provisoire.
31. Le Secrétariat a expliqué que, une fois que l’office aurait validé le respect de ses exigences applicables, elle devrait en informer le Bureau international, qui procéderait à l’enregistrement et attribuerait un numéro, le même que celui de l’enregistrement principal, et la première lettre disponible en vue de l’identification complète du nouvel enregistrement divisionnaire.
32. La délégation de Cuba a demandé des précisions au sujet de la numérotation des enregistrements internationaux en cas de fusion.
33. Le Secrétariat a précisé que, en cas de fusion d’enregistrements divisionnaires, une possibilité serait de les fusionner sous le numéro d’origine uniquement; ou en cas de fusion d’enregistrements secondaires, le même numéro avec une lettre différente pourrait également être attribué; les procédures existantes pour les cas de changement partiel de titulaire seraient appliquées à la fusion.
34. La délégation d’Israël a demandé si une partie contractante devrait attendre que le numéro du Bureau international soit attribué pour mettre en œuvre la division, et a demandé que le traitement par le Bureau international soit rapide.
35. Le Secrétariat a répondu que le Bureau international traiterait les demandes de division le plus rapidement possible.
36. Le président a ouvert le débat sur la date d’entrée en vigueur et a rappelé qu’un certain nombre de délégations avaient approuvé la date du 1er février 2019.
37. La délégation des États‑Unis d’Amérique a rappelé son accord sur la date du 1er février 2019.
38. Le président a indiqué en conclusion que la date du 1er février 2019 faisait l’objet d’un consensus.
39. Le groupe de travail
	* 1. est convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid d’adopter les propositions de modification des règles 22, 27, 32 et 40, ainsi que l’introduction des nouvelles règles 27*bis* et 27*ter* du règlement d’exécution commun, modifiées par le groupe de travail, et l’introduction du point 7.7 du barème des émoluments et taxes, qui figurent dans l’annexe III du présent document, assorties d’une date d’entrée en vigueur fixée au 1er février 2019, et
		2. a entériné les modifications qu’il était proposé d’apporter aux instructions 16 et 17 des instructions administratives, assorties de la même date d’entrée en vigueur, qui sont reproduites dans l’annexe III du présent document.

# Point 6 de l’ordre du jour : dÉveloppement futur du systÈme de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

1. Le président a demandé au Secrétariat de présenter le document MM/LD/WG/14/4.
2. Le Secrétariat a expliqué que le document constituait un aperçu général du système. Le Secrétariat a présenté deux diapositives; la première diapositive illustrait l’évolution de l’utilisation du système en termes de dépôts, dont le nombre augmentait : une augmentation de 2% avait été constatée l’année précédente et une augmentation encore plus importante était prévue pour l’année en cours. La seconde diapositive concernait la part de marché du système de Madrid, à savoir la proportion de dépôts de marques de non‑résidents passant par le système de Madrid, par rapport aux dépôts directs; cette seconde diapositive indiquait qu’en 2014, la part de marché était relativement élevée, à savoir 60%, mais qu’elle avait diminué par rapport à 2008‑2009; ce fait devrait déclencher une réflexion sur la façon dont le système fonctionnait et la façon dont il devrait évoluer. Le Secrétariat a indiqué que le système de Madrid pourrait, soit dans sa conception soit dans ses modalités pratiques de fonctionnement, ne pas répondre suffisamment aux demandes des utilisateurs. Le Secrétariat a fait remarquer que le but du document était de présenter la question et de demander si le groupe de travail aurait intérêt à analyser l’évolution du système de Madrid à ce niveau général. Le Secrétariat a fait remarquer que le document ne proposait aucune solution; cela serait trop ambitieux pour le moment. Le document était un inventaire des questions que le Bureau international jugeait bon d’examiner en vue du bien‑être futur du système. Le Secrétariat a précisé que le document contenait deux parties; la première partie concernait la conception du système, à savoir le cadre juridique; la deuxième partie concernait les modalités pratiques de fonctionnement du système. Les deux aspects étaient tout aussi importants et ce serait l’expérience des titulaires et des utilisateurs qui déterminerait s’ils continueraient à utiliser le système ou choisiraient la voie directe. Le Secrétariat a fait remarquer que le groupe de travail avait tendance à se concentrer sur des questions conceptuelles, tandis que la table ronde était axée sur des questions plus concrètes. Globalement, le résultat du groupe de travail pourrait être perçu comme des modifications du cadre juridique et celui de la table ronde comme des bonnes pratiques ou des recommandations. Le Secrétariat a déclaré que le document pourrait fonctionner comme une feuille de route pour le groupe de travail et la table ronde ainsi que le Bureau international dans les années à venir. Le Secrétariat a demandé l’avis des délégations sur la question de savoir comment créer un cadre de questions sur lesquelles travailler dans les années à venir, ainsi que sur la question de savoir s’il fallait ajouter ou supprimer certaines questions dans le document. En conclusion, le Secrétariat a demandé au groupe de travail une orientation quant aux questions qu’il préférerait traiter en profondeur à court terme.
3. La délégation de Madagascar a déclaré que, même avant d’adhérer au Protocole de Madrid, Madagascar considérait que le système de Madrid était très attrayant et bénéfique pour les opérateurs économiques du pays; huit ans plus tard, le système était efficace, même s’il n’avait pas répondu totalement aux préoccupations et attentes des titulaires et des déposants. La délégation a formulé l’espoir que l’analyse des questions soulevées dans le document contribuerait à rendre le système plus efficace tout en restant réaliste.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est dite intéressée par les indicateurs de performance et se demandait si la section du document relative au cadre de gestion des résultats comprenait un mécanisme de contrôle de la qualité. La délégation a indiqué que son office avait une procédure spécifique de contrôle de la qualité pour examiner le travail de ses juristes chargés de l’examen afin de s’assurer de sa conformité avec la politique des États‑Unis d’Amérique. Par conséquent, la délégation pourrait appuyer un mécanisme de contrôle de la qualité. Elle a fait remarquer que le document mentionnait les demandes de renseignements et les plaintes formelles des clients; il serait intéressant de fournir des informations sur le délai de traitement de ces plaintes; bien que cela puisse susciter des réactions négatives de la part des utilisateurs, il en ressortirait également un objectif d’amélioration.
5. La délégation de la Hongrie s’est exprimée sur les conclusions du document relatives à la question de la dépendance et sur la proposition de MARQUES à cet égard. La délégation a estimé que la dépendance servait les intérêts des petites et moyennes entreprises, car elles pourraient entreprendre une procédure aboutissant à la radiation de l’enregistrement international au cours de la période de cinq ans et elles pourraient le faire dans leur propre langue et d’une manière rentable. Par conséquent, la délégation ne pouvait pas appuyer la proposition visant à réduire le délai de dépendance de cinq ans à deux ans. La délégation a estimé que la proposition allait dans le sens de l’abolition de l’exigence d’une marque de base. La délégation considérait que le système tel qu’il était répondait aux besoins des utilisateurs hongrois, qui avaient tendance à considérer l’attaque centrale comme un mécanisme de défense efficace et non pas comme un inconvénient du système de Madrid.
6. La délégation de la Suisse a déclaré que, de son point de vue, l’objectif du groupe de travail devrait être l’évolution du système dans l’intérêt des utilisateurs et des offices sans remise en question de ses principes fondamentaux. Pour la délégation, la question primordiale était d’assurer la meilleure qualité possible des enregistrements. La délégation s’est félicitée des éléments et des options du document concernant les offices, notamment au point IV, le Bureau international au point V, et les offices et le Bureau international au point VI. Selon la délégation, la réalisation des objectifs énoncés et le maintien ou l’amélioration du niveau actuel de la qualité des enregistrements et des services, devraient être assurés sans remettre en question les principes fondamentaux du système de Madrid, en particulier la réduction du délai de dépendance de cinq ans à deux ans, ni l’exigence d’une marque de base ou les exigences relatives au droit de déposer.
7. La délégation de l’Allemagne a appuyé les déclarations faites par les délégations de la Hongrie et de la Suisse; débattre de la réduction du délai de dépendance n’était pas une priorité. La délégation a estimé que les vrais problèmes résidaient dans les législations nationales plutôt que dans la dépendance. La délégation a rappelé l’exposé sur la dépendance figurant dans le document : les propriétaires de marques qui déposent une demande auprès de l’office d’origine uniquement dans le but de l’utiliser comme marque de base afin de pouvoir déposer une demande internationale couraient le risque d’une radiation pour défaut d’usage de la marque de base; dans un certain nombre de parties contractantes, ce risque pouvait devenir réalité trois ans après la date de l’enregistrement de base, le délai minimal prévu à l’article 19 de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). La délégation de l’Allemagne se demandait s’il existait effectivement un pays dont la législation nationale établissait un délai inférieur à cinq ans pour une radiation pour défaut d’usage.
8. La délégation de l’Italie a appuyé les points de vue des délégations de la Hongrie, de la Suisse et de l’Allemagne. La délégation était prête à débattre de l’amélioration du système, mais ses principes de base, tels que le délai de dépendance de cinq ans, devraient être conservés, même si la délégation était disposée à débattre d’une petite réduction. De même, la délégation s’opposait à la suppression de l’exigence d’une marque de base ou de la possibilité d’effectuer un dépôt directement auprès du Bureau international.
9. La délégation du Japon a déclaré qu’elle préférait se concentrer sur certaines options concernant la conception du système de Madrid, à savoir les marques, la portée des listes de produits et services, la dépendance et l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire. La délégation s’attendait à ce que des discussions proactives sur ces points entre les parties contractantes améliorent le système de Madrid en termes de réponse aux besoins des utilisateurs et à l’évolution de l’environnement commercial. La délégation du Japon a estimé que le principe de la marque de base devrait être adopté comme thème de discussion future au sein du groupe de travail; l’analyse des questions relatives à la liste des produits et services était un autre sujet pertinent. La délégation a indiqué qu’il ressortait des retours d’information du secteur industriel reçus par l’Office des brevets du Japon que les entreprises

souhaitaient que le délai de dépendance soit revu de manière à assurer une sécurité juridique; par conséquent, la question de la dépendance devrait être incluse en vue d’un examen futur au sein du groupe de travail.

1. La délégation de la Colombie a déclaré qu’elle considérait qu’il était extrêmement important d’adopter une approche globale pour disposer d’une feuille de route pour les réunions suivantes; la délégation a souligné l’intérêt des pays non membres de l’Amérique latine à voir comment le système de Madrid fonctionnait pour les pays de la région qui y avaient récemment adhéré. La délégation a appelé à réfléchir sur le perfectionnement de l’administration du système, en vue de montrer à ses voisins qui étaient des marchés naturels que le système de Madrid était facile à utiliser. La délégation ne voyait aucun intérêt à modifier le délai de dépendance, qui était un principe fondamental du système, ni les exigences relatives au droit de déposer; la délégation a précisé que des utilisateurs de certains pays voisins avaient tenté d’utiliser le système de Madrid par le biais de canaux colombiens sans remplir les conditions d’admissibilité, ce qui avait posé des problèmes à l’office. Selon la délégation, la bonne approche était de collaborer pour stimuler les adhésions de ses pays voisins au système. La délégation de la Colombie n’était pas favorable à un débat sur l’harmonisation des délais concernant les refus provisoires, car sa législation nationale ne permettrait pas d’établir des délais différents pour les utilisateurs nationaux et étrangers. La délégation s’est dite d’accord sur un certain nombre d’éléments pertinents ayant une incidence sur les opérations des offices, y compris les nouveaux types de marques.
2. La délégation d’Israël a estimé que le système de Madrid devrait être plus convivial et que la matrice de travail proposée était utile. La délégation a rappelé qu’elle était favorable au gel du délai de dépendance ou au moins à sa réduction; elle souhaitait donc que cette question soit intégrée dans les futurs débats du groupe de travail. Étant donné que son pays n’utilisait pas les caractères latins, la délégation voyait un grand avantage dans le fait de permettre aux titulaires de déposer des demandes internationales pour des marques qui, du point de vue de l’office d’origine, correspondraient intrinsèquement à la marque de base; elle a donc recommandé l’élaboration d’un document sur cette question pour la prochaine session du groupe de travail. La délégation d’Israël a estimé qu’il conviendrait d’examiner le système de taxes, y compris les options en matière de paiement.
3. La délégation de la Norvège a indiqué que le document contenait des questions que le groupe de travail avait déjà commencé à examiner et qu’elle estimait que ces questions méritaient une attention soutenue; il s’agissait notamment de réduire les inconvénients de la dépendance. La délégation a estimé que, si les exigences relatives à la marque de base et à la dépendance étaient des éléments pertinents du système, le groupe de travail devrait également étudier la façon de tenir compte des différences relatives aux langues et aux alphabets; tel était le moyen de rendre le système de Madrid moderne et mondial; cela étant, il faudrait aussi définir des objectifs réalistes; l’avenir exigeait des solutions électroniques pour répondre aux attentes des utilisateurs et garantir le traitement rentable des transactions. La délégation estimait que la prévisibilité des utilisateurs était pertinente, ainsi que la transparence et la disponibilité d’informations à jour pour les titulaires, un temps de traitement optimal et l’harmonisation des délais.
4. La délégation de la République de Corée a déclaré qu’elle souhaitait que le système de Madrid soit plus simple, convivial et attrayant pour les nouveaux déposants. Elle a fait remarquer que la dépendance avait été maintenue en tant que mécanisme permettant d’équilibrer les intérêts des titulaires de droits et des tiers et qu’elle avait contribué à empêcher les enregistrements de mauvaise foi. Cependant, la dépendance était également l’un des facteurs dissuadant les déposants d’utiliser le système de Madrid en raison de l’insécurité juridique. La délégation était d’avis que le nombre d’utilisateurs du système de Madrid dans la République de Corée augmenterait si le problème de l’insécurité juridique découlant de la dépendance était traité et résolu. La délégation a déclaré que de nombreux propriétaires de marques critiquaient le principe de la dépendance, en particulier les utilisateurs des pays qui n’utilisaient pas les caractères latins, tels que la République de Corée et le Japon. Les utilisateurs coréens devaient enregistrer des marques en caractères latins, ce qui les exposait au risque de radiation pour défaut d’usage dans le pays d’origine et, par conséquent, à la perte d’enregistrements internationaux. La délégation estimait donc que le principe de la dépendance devrait être revu.
5. La délégation du Bélarus a indiqué la nécessité d’établir des priorités et a estimé que le groupe de travail devrait poursuivre l’analyse des sujets qu’il avait déjà commencé à examiner, notamment à la session en cours. En ce qui concernait les questions relatives à la marque de base, la dépendance et la transformation, la délégation a fait remarquer qu’elles étaient interconnectées et prêtes pour un débat, en particulier la marque de base qui incarnait des exigences très strictes; le groupe de travail devait débattre de la façon de remédier à ces problèmes, y compris l’identité des marques. La délégation a estimé que d’autres questions, telles que les nouveaux types de marques ou l’harmonisation des délais, n’étaient pas aussi pressantes, car elles nécessiteraient probablement de longs débats.
6. La délégation de la France s’est prononcée en faveur d’un meilleur système pour les utilisateurs. Cela étant, la délégation ne contestait pas les principes fondamentaux du système; elle ne souhaitait pas œuvrer en vue de rendre l’exigence d’une marque de base plus souple. Toutefois, la délégation pourrait accepter d’œuvrer en vue de réduire le délai de dépendance. La délégation a déclaré qu’elle pourrait également accepter de débattre de l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire. La délégation souhaitait laisser de côté les questions relatives aux offices pour le moment et considérait qu’il était intéressant de travailler sur les éléments des parties V et VI du document.
7. La délégation de l’Autriche, s’associant aux délégations de l’Allemagne, de la Hongrie et de l’Italie, a estimé que la limitation de la dépendance aurait pour effet qu’il serait plus difficile d’administrer le système. Par conséquent, de son point de vue, l’analyse des options au principe de la dépendance ne devrait pas être une priorité dans les prochaines sessions du groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid. Au sujet de l’exigence d’une marque de base, la délégation a estimé que la dissociation de la liste des produits et services dans la marque de base des produits et services figurant dans la demande internationale prévoirait la suppression de l’exigence d’une marque de base. Par conséquent, la portée de la liste des produits et services ne devrait pas être une priorité pour les prochaines sessions du groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid. La délégation s’est prononcée en faveur de l’analyse d’un nouveau mécanisme d’examen des décisions.
8. La délégation de la République de Moldova a souligné l’importance d’accroître la transparence. La délégation était favorable à un débat sur la durée de la période de dépendance. Elle reconnaissait la difficulté d’établir des délais identiques de réponse aux refus provisoires, mais estimait que des efforts pourraient être faits pour les harmoniser. La délégation a souligné l’utilité, pour les utilisateurs et les offices, de la publication d’un guide des pratiques du Bureau international et a ajouté qu’elle était favorable au débat sur les nouveaux types de marques. Enfin, la délégation a approuvé la publication d’informations sur les résultats du Bureau international.
9. La délégation de l’Union européenne, compte tenu de la large gamme d’options figurant dans le document, a appuyé la suggestion d’établir des priorités pour leur analyse par le groupe de travail et sa table ronde ou l’un des deux. Au sujet des options concernant la conception du système de Madrid, la délégation a proposé d’examiner en premier lieu la question de savoir s’il convenait d’alléger ou de supprimer l’exigence relative à la qualité pour déposer une demande et de quelle manière, ainsi que l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire et du mode de calcul de ce délai. Au sujet des options concernant les offices, la délégation, tout en reconnaissant l’utilité de ces propositions, a suggéré de les traiter ultérieurement. Quant aux options concernant le Bureau international, la délégation a proposé que la priorité soit d’abord donnée à la publication et la consultation des pratiques d’examen du Bureau international relatives à toutes les opérations effectuées dans le cadre du système de Madrid, la publication régulière d’informations sur les résultats du Bureau international, l’établissement de garanties par le Bureau international pour un délai de traitement maximal des opérations régulières, la clarification des questions relatives aux rectifications, l’évaluation de la possibilité de produire, sur demande, des certificats actualisés d’enregistrement international rendant compte de la situation actuelle de la marque dans chacune des parties contractantes désignées, la révision du barème des émoluments et taxes et des options en matière de paiement, et le développement du système E‑Madrid. Au sujet des options concernant à la fois les offices et le Bureau international, la délégation a proposé que toutes les options relevant de cette rubrique soient prioritaires.
10. La délégation du Maroc a soutenu les délégations de l’Allemagne, de la Hongrie, de l’Italie, de la Suisse et d’autres délégations sur la question de la dépendance et a estimé que la réduction du délai de dépendance n’était pas une priorité. La délégation a estimé qu’il était nécessaire de travailler sur la question du délai de réponse à un refus provisoire, en particulier le mode de calcul de ce délai.
11. La délégation de l’Espagne a appuyé les propositions de la délégation de l’Union européenne et la position des délégations qui s’étaient opposées à la réduction du délai de dépendance.
12. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que la portée géographique du système de Madrid devait être élargie en tant que priorité pour le développement du système de Madrid; les utilisateurs russes attendaient avec impatience l’adhésion d’un certain nombre de pays au système de Madrid. Au sujet de la conception du système de Madrid, la délégation a estimé qu’il était nécessaire de préserver ses principes fondamentaux. La délégation n’a pas appuyé la proposition relative à la marque de base, bien qu’elle soit en faveur d’une réflexion sur les exigences d’admissibilité. Au sujet du principe de la dépendance, la délégation était en faveur de l’étude des conséquences d’une attaque centrale, en particulier du fait que les motifs de révocation qui étaient valides dans une partie contractante donnée ne l’étaient pas dans d’autres, ce qui provoquait néanmoins la radiation totale de l’enregistrement international; les propositions des utilisateurs à cet égard devaient également être prises en considération. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que les nouveaux types de marques devraient être examinés, de même que l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire. Il convenait également d’examiner l’harmonisation de la base de données des produits et services. Au sujet des offices, la délégation s’est prononcée en faveur de l’attribution d’un haut niveau de priorité à la charte d’engagement dans le cadre du système de Madrid. Elle a appuyé l’établissement de délais pour les procédures et la mise à disposition d’informations les concernant. La délégation a exprimé son accord sur la publication régulière d’informations et le système E‑Madrid. Au sujet des questions concernant les offices et le Bureau international, le classement devait être harmonisé.
13. La délégation de la Suède a déclaré qu’elle souhaitait examiner en priorité les nouveaux types de marques, conformément à la nouvelle directive de l’Union européenne sur les marques. La délégation a estimé que la transformation devait être examinée, compte tenu de sa pertinence pour les utilisateurs. La question de la dépendance devrait également être examinée en priorité, mais à un niveau plus général. En conclusion, la délégation s’est prononcée en faveur du débat sur l’harmonisation des délais concernant les refus provisoires. Au sujet des questions qui, selon elle, pourraient être supprimées ou examinées dans une autre instance, la délégation a mentionné celles qui ne concernaient que les offices nationaux. La délégation reconnaissait la pertinence des questions concernant le Bureau international, mais elle ne pensait pas qu’un débat sur une procédure de réexamen méritait d’être considéré comme prioritaire, car celle‑ci ne serait pas bénéfique pour le système de Madrid; une procédure de réexamen rendrait plutôt le système moins convivial et ajouterait une charge de travail inutile.
14. La délégation du Royaume‑Uni a appuyé l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire, car les retours d’information des utilisateurs révélaient des difficultés à calculer la date de réponse.
15. La représentante de MARQUES a estimé que la priorité était de rendre le système simple, c’est‑à‑dire, plus précisément, de faire en sorte qu’il soit pratique et facile à utiliser. L’élargissement de la portée géographique était une autre priorité. La représentante a fait remarquer l’interconnexion des questions; c’était le cas de la période de dépendance et de la question des alphabets, dont la délégation tenait à débattre. La représentante s’est dite entièrement d’accord sur la charte d’engagement dans le cadre du système de Madrid et l’assurance qualité; les utilisateurs étaient confrontés à de réels problèmes lorsque de nouvelles parties contractantes rejoignaient le système sans le mettre en œuvre dans leur législation. La représentante a également pleinement appuyé l’harmonisation des pratiques en matière de classement. La question des certificats actualisés d’enregistrement international devrait également être examinée, car c’était une source de confusion pour les utilisateurs, les titulaires et les tiers. La délégation a appuyé l’introduction de clarté sur certaines questions; l’examen en cours du remplacement en était un exemple; un autre exemple était la transformation, qui devait être simplifiée; les utilisateurs réclamaient plus de clarté sur la notion d’établissement effectif et sérieux; à cet égard, la création d’une base de données sur les cadres juridiques nationaux et les pratiques nationales serait la bienvenue. Sur la question de l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire, la représentante de MARQUES a suggéré de commencer à simplifier les choses en incluant la date de fin du délai dans chaque notification d’irrégularité. Le dépôt en ligne serait très apprécié par les utilisateurs.
16. Le représentant de la JIPA a déclaré souhaiter un système moderne plus convivial. La JIPA considérait comme prioritaires les questions de la dépendance et de la flexibilité dans la procédure de certification concernant l’identité des marques. Quant à la dépendance, selon une étude réalisée précédemment par la JIPA auprès des 50 plus grandes entreprises japonaises, les entreprises hésitaient à utiliser le système par crainte d’attaque centrale. Au Japon, la radiation pour défaut d’usage de la marque était soumise à un délai de trois ans à compter de la date d’enregistrement. Par conséquent, la suppression ou la suspension de la dépendance, ou la réduction du délai de dépendance à moins de trois ans encouragerait les entreprises japonaises à utiliser le système de Madrid. Au sujet de l’identité, la JIPA souhaitait que le strict niveau d’identité requis entre la marque de base et les marques internationales soit réduit; si le système permettait la correspondance entre les marques, il attirerait un plus grand nombre d’utilisateurs de pays utilisant ou non les caractères latins; la flexibilité quant à la correspondance entre la liste des produits et services de la marque de base et celle de la demande internationale serait également appréciée.
17. Le représentant de l’APRAM a déclaré qu’à son avis, le système était très bien équilibré et devrait donc conserver ses principes fondamentaux tout en évoluant vers une plus grande sécurité juridique. Le représentant a indiqué que l’APRAM était en faveur d’un certain nombre de propositions, à savoir l’inclusion de nouveaux types de marques, l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire, ainsi que toute proposition concernant la transparence et les communications électroniques; le remplacement et la division devraient être mis en place progressivement. Le représentant de l’APRAM a fait remarquer que, concernant certaines propositions, il avait des doutes quant à leur utilité pour l’évolution du système; il s’agissait notamment de l’assouplissement des critères d’obtention d’un enregistrement international par l’intermédiaire d’un office d’origine; selon le représentant, le système était déjà suffisamment souple et offrait aux utilisateurs suffisamment d’options et de variantes; le fait d’assouplir davantage le système serait porteur d’insécurité juridique. Le représentant a appliqué le même raisonnement à la relation entre la base et la marque internationale; la notion d’identité entre ces deux marques devrait être conservée au lieu de la notion de correspondance, porteuse de confusion. De même, le représentant n’a pas approuvé l’assouplissement des critères concernant les liens entre les produits et services dans la marque de base et la liste des produits et services dans la marque internationale.

Au sujet du principe de la dépendance, l’APRAM était ouverte à un débat, mais plutôt axé sur la réduction possible du délai de dépendance à trois ans.

1. La représentante de l’AIPPI a déclaré qu’elle n’était pas favorable à la suppression de l’exigence d’une marque de base ni du principe de la dépendance. Elle s’est toutefois prononcée en faveur de la réduction du délai de dépendance de cinq ans à trois ans, car cette réduction assurerait un meilleur équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des tiers, tout en réduisant les effets négatifs de la dépendance, en particulier l’incertitude qui en découlait pour les titulaires de droits.
2. La délégation du Mexique s’est prononcée en faveur d’une plus grande flexibilité permettant aux titulaires de droits et aux déposants de se conformer aux législations des parties contractantes désignées.
3. La délégation de l’Italie a déclaré appuyer les propositions visant à améliorer la convivialité du système. La délégation a souligné l’importance de l’approche de la double session : une session avec le groupe de travail approprié pour débattre du cadre juridique du système de Madrid, mais aussi la table ronde pour traiter la question de l’harmonisation des aspects procéduraux et opérationnels. La délégation a insisté sur l’importance des bases de données précises, à jour, accessibles et faciles à consulter, tant pour les utilisateurs que pour les offices nationaux. La délégation de l’Italie a fait remarquer en outre la pertinence de l’harmonisation des pratiques en matière de classement, qui renforcerait la sécurité juridique et réduirait le temps d’examen ainsi que les irrégularités. La délégation ne voyait aucune raison d’établir des taxes différentes pour les marques en noir et blanc et en couleur, avec la publication effectuée en ligne. La délégation a en outre fait remarquer qu’il conviendrait peut‑être à l’avenir de tenir compte du temps nécessaire pour examiner les demandes de marques lors de l’établissement des taxes.
4. La délégation de l’Australie s’est dite ouverte à un débat sur les éléments de conception du système; ceux‑ci devraient être considérés comme une priorité de catégorie moyenne à élevée. En particulier, la délégation a fait part de son intérêt pour débattre de la réduction du délai de dépendance. L’Australie s’intéressait à la conception axée sur l’utilisateur et à l’économie comportementale, en vue de comprendre les besoins des utilisateurs; à cet égard, la délégation reconnaissait le bien‑fondé de certains des propos de MARQUES. Au sujet des options concernant le Bureau international, la délégation considérait comme hautement prioritaire le principe de la transparence des pratiques et des procédures; la délégation estimait que ces options ne nécessitaient pas de longs débats au sein du groupe de travail, car le Bureau international devrait être libre de les traiter. La délégation a également approuvé l’examen du point VI. La délégation de l’Australie a considéré comme moyennement prioritaires les options concernant la procédure accélérée, la charte d’engagement et l’assurance qualité, et a souligné l’intérêt des rectifications et de la certitude quant à leur délai. La délégation a appuyé la mise en place d’une procédure de réexamen, ainsi que de certificats actualisés d’enregistrement, avec une priorité moyenne; elle a déclaré qu’elle partageait les points de vue de MARQUES sur la transparence et la question des délais concernant le refus provisoire. La délégation a appuyé l’initiative E‑Madrid qu’elle considérait comme un moyen de réduire les redondances et d’améliorer les résultats.
5. La représentante de la JPAA s’est félicitée de l’approche du Bureau international sur la question de l’exigence d’une marque de base, en particulier en ce qui concernait les caractères et la dépendance. Au sujet de la dépendance, la représentante de la JPAA a déclaré que la JPAA souhaitait que le groupe de travail examine les possibilités de réduction du délai de dépendance ou de limitation de la radiation des enregistrements internationaux à certains motifs.
6. La délégation de Cuba a déclaré qu’elle ne jugeait pas utile de promouvoir une analyse qui remettrait en question le fondement même du système; cela serait le cas en particulier pour les questions relatives à la marque de base, même si la délégation était ouverte à l’examen d’approches flexibles. La délégation a estimé que les discussions devraient être axées sur les points V et VI. En outre, la délégation s’est prononcée en faveur d’une analyse portant sur le réexamen par le Bureau international, y compris les rectifications. Elle a également appuyé l’harmonisation des pratiques en matière de classement. Selon la délégation, la liste des produits et services figurant dans la demande internationale ne devrait pas être plus longue que celle de la marque de base. L’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire devrait être traitée de manière conservatrice, en tenant compte du fait que la nécessité de constituer un mandataire local pourrait empiéter sur le temps disponible pour répondre; la délégation a exprimé des réserves sur l’extension du délai, car elle ne serait pas conforme à sa législation nationale.
7. La délégation des États‑Unis d’Amérique a estimé qu’il serait utile d’examiner les nouveaux types de marques. La délégation savait que la notion de dissociation des produits et services était controversée, mais elle estimait qu’il était possible d’en débattre sans réduire à néant la dépendance. La réduction du délai de dépendance méritait d’être examinée. La délégation a déclaré qu’elle encouragerait et apprécierait un débat sur la question du respect des exigences figurant dans le document à partir de la page 7; il serait très utile de prévoir un élément de flexibilité sous la forme de la possibilité de fournir des informations supplémentaires, par exemple dans le cas des demandes de marques de certification. La délégation a également appuyé l’examen des options concernant le Bureau international, à partir de la page 10 de la version française.
8. La délégation de la Nouvelle‑Zélande a souligné la pertinence d’un débat sur la réduction du délai de dépendance; il était également nécessaire de réviser et de simplifier le barème des émoluments et taxes, qui devrait au moins rester neutre, ainsi que les options en matière de paiement pour le simplifier. Des travaux supplémentaires visant le développement des communications électroniques, tel que celui du système E‑Madrid, seraient les bienvenus. La réduction des erreurs de données devrait également être examinée, car elle allégerait la charge de travail liée aux rectifications.
9. Le président a résumé les discussions en faisant remarquer qu’au sujet des options concernant la conception du système de Madrid, les délégations étaient divisées en deux groupes : des délégations ne souhaitaient pas que les principes de base du système soient remis en question, alors que d’autres souhaitaient débattre de certains des éléments fondamentaux, tels que la marque de base, y compris la dépendance et les caractères, entre autres. Le président a estimé qu’il fallait envisager de débattre, au moins, de certaines de ces questions. Il a fait remarquer que, parmi les délégations ayant exprimé une préférence pour ne pas aborder certains des principes de base, il semblait qu’un certain nombre étaient prêtes à débattre, au moins, de la dépendance, et à examiner s’il pouvait exister d’autres moyens de résoudre les problèmes auxquels étaient confrontées des parties contractantes eu égard à ces principes. Il ne semblait pas y avoir beaucoup de soutien pour inclure les options concernant les offices, alors que les options concernant le Bureau international avaient été approuvées par un nombre important de délégations. Il en était de même pour les options concernant à la fois les offices et le Bureau international. Le président a fait remarquer que certaines questions se prêteraient peut‑être mieux à des tables rondes, alors que d’autres devraient de toute évidence incomber au groupe de travail. Le président a indiqué que le Secrétariat établirait une feuille de route incluant les questions à examiner à court, moyen et long terme, ainsi que des informations sur ce qui devrait être examiné au sein du groupe de travail ou à la table ronde.
10. Le Secrétariat a présenté la feuille de route, divisée en vues à court, moyen et long terme; la vue à court terme inclurait les deux prochaines sessions du groupe de travail; la vue à moyen terme couvrirait les questions prévues après ces deux sessions. La vue à long terme concernerait des questions sans calendrier défini, mais à examiner éventuellement au sein du groupe de travail ou à la table ronde. Le remplacement serait examiné à court terme, lors de la prochaine réunion du groupe de travail ou de la réunion suivante. Le Secrétariat a rappelé que la question de la transformation avait été considérée par un certain nombre de délégations comme étant une question pertinente à examiner de plus près, tout comme les nouveaux types de marques. Les deux tables rondes suivantes verraient un débat sur les principes de classement, qui commencerait en fait le lendemain. Les rectifications seraient également incluses dans la vue à court terme. Par ailleurs, la table ronde poursuivrait le débat sur la question de la correspondance ou des marques à des fins de certification; les caractères différents étaient également prévus, de même que le respect des exigences. Les pratiques du Bureau international en matière d’examen seraient également analysées. Dans le cadre de la vue à moyen terme, le groupe de travail étudierait l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire. Le résultat du débat sur les rectifications à la table ronde devrait peut‑être être examiné par le groupe de travail. Le Secrétariat a fait remarquer que certaines délégations avaient abordé la révision des taxes et les options en matière de paiement au cours de la session, de même que la réduction du délai de dépendance. Le Secrétariat a indiqué que, à moyen terme, la table ronde traiterait des pratiques du Bureau international en matière d’examen. L’harmonisation des pratiques en matière de classement figurerait sur la liste de la table ronde, de même que la portée de la liste des produits et services, y compris la dissociation en tant que moyen de réduire les inconvénients de la dépendance. Enfin, la table ronde traiterait également des certificats actualisés d’enregistrement international. Le Secrétariat a ensuite donné des précisions sur les perspectives à long terme. Elles comprendraient le droit de déposer, les options concernant les offices et la procédure d’examen; en parallèle, il y aurait un mécanisme de compte rendu du Bureau international à la table ronde. La feuille de route couvrirait également la portée géographique du système de Madrid, le cadre de gestion des résultats et le délai de traitement maximal, ainsi que le système E‑Madrid.
11. La délégation de l’Allemagne a déclaré qu’elle avait des scrupules sur les questions des nouveaux types de marques et de la correspondance des marques à des fins de certification, car elles pourraient signifier qu’une première étape serait franchie pour supprimer l’exigence d’une marque de base; elle ne pouvait donc pas accepter ces questions.
12. Le Secrétariat a expliqué qu’en ce qui concernait les nouveaux types de marques, l’intention était de réfléchir sur le fait que le règlement d’exécution commun était très limité sur cette question; l’objectif serait d’examiner les types de marques déjà reconnus par le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT) si des ajouts étaient réalisables; il n’y avait aucun rapport avec la suppression de l’exigence d’une marque de base. Au sujet de la correspondance des marques à des fins de certification, il en serait déjà débattu à la table ronde au cours de la présente session, même si ce débat se poursuivait aux tables rondes ultérieures.
13. Le représentant de l’INTA a fait remarquer que la plupart des propositions méritaient d’être prises en compte; la vraie question était de savoir comment aborder les différents sujets dans une perspective à court, moyen ou long terme.
14. La délégation de la Hongrie a estimé que la dépendance devrait être examinée à long terme.
15. La délégation de la Suisse se demandait si l’intégration de la transformation dans la vue à court terme était justifiée, compte tenu des rares cas que les offices avaient à traiter. La délégation a exprimé des doutes quant à la nécessité d’une centralisation au sein du Bureau international, car la question était de nature nationale et, en outre, l’intervention du Bureau international pourrait allonger la procédure. Néanmoins, la délégation de la Suisse comprendrait que, pour certains offices, il pourrait être utile que le Bureau international se charge de l’examen ou de la réception des demandes de transformation. Au sujet des questions à moyen terme, la délégation estimait que la question de la portée de la liste des produits et services semblait remettre en cause sérieusement la sécurité juridique, car si une extension de la liste était possible au niveau international, le titulaire serait en mesure de bénéficier davantage de la priorité de la marque de base; selon la délégation, cette situation devait être évitée. Au sujet des questions à long terme, la délégation n’était pas favorable à un nouvel examen du droit de déposer, car il en résulterait un risque important de recherche de l’instance la plus avantageuse. Quant à l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire, la délégation de la Suisse a expliqué que, en vertu de sa législation nationale, non seulement des délais étaient établis, mais la date limite de réception d’une réponse à un refus était également indiquée.
16. La délégation de l’Allemagne a appuyé les points de vue de la délégation de la Suisse. Selon la délégation de l’Allemagne, la question la plus pertinente était la portée de la liste des produits et services, notamment une éventuelle dissociation des listes de la marque de base et de l’enregistrement international. La délégation ne voulait pas que cette question soit incluse dans la feuille de route, car elle estimait que c’était un premier grand pas vers la suppression de l’exigence d’une marque de base. Au sujet de la transformation, la délégation partageait également les points de vue de la délégation de la Suisse, car elle estimait qu’elle devrait être traitée par l’office national puisque c’était un sujet relatif à une marque nationale; en outre, le traitement national serait plus rapide. Quant à la dépendance, la délégation de l’Allemagne était prête à débattre de la réduction du délai de dépendance.
17. La délégation de la France a appuyé les positions des délégations de l’Allemagne et de la Suisse concernant la transformation. Selon la délégation, cette question n’était pas urgente et la transformation ne lui posait aucun problème. Au sujet de la dépendance, la délégation de la France a appuyé la position de la délégation de l’Allemagne et s’est prononcée en faveur de l’examen d’une éventuelle réduction du délai de dépendance.
18. La délégation de la Colombie a déclaré que la transformation n’était pas une priorité pour son office, car il ne recevait pas un nombre considérable de demandes de transformation. La délégation a estimé que les limitations devraient être incluses dans la vue à long terme, au lieu de la transformation.
19. La délégation de Cuba a estimé qu’il conviendrait de placer la procédure d’examen plus haut sur la feuille de route. La délégation a appuyé les interventions précédentes sur le fait que la transformation n’était pas une question urgente. Quant à l’harmonisation du délai de réponse à un refus, la délégation a estimé que cette question ne devrait pas être incluse dans la vue à moyen terme parce que son examen prendrait du temps et qu’il en serait de même pour sa mise en œuvre éventuelle. Au sujet de la dépendance, une réduction du délai de dépendance pourrait être envisagée à moyen terme. La délégation de Cuba a appuyé l’avis de la délégation de la Colombie selon lequel les limitations devraient être prioritaires.
20. La délégation de l’Autriche a estimé que la question de la liste des produits et services devrait être examinée à long terme.
21. La délégation du Japon a déclaré que, selon les avis reçus d’acteurs du secteur industriel par l’Office des brevets du Japon, la révision du délai de dépendance devrait être une priorité.
22. La délégation de la Fédération de Russie a approuvé la feuille de route proposée, mais elle se demandait pourquoi la division et la fusion n’y avaient pas été incluses.
23. Le président a précisé que du fait que le groupe de travail était parvenu à un accord sur la division et la fusion au cours de la session, il n’était pas nécessaire d’inclure cette question.
24. La délégation de la Norvège a estimé que la dépendance devrait rester une question à moyen terme.
25. La délégation de la République tchèque a déclaré partager les points de vue des délégations de la France, de l’Allemagne et de la Suisse concernant la transformation et la dépendance. Quant à l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire, la délégation a estimé que cette question pourrait être examinée à court terme, car les utilisateurs avaient des problèmes liés à la diversité des délais.
26. La délégation de l’Australie s’est dite intéressée par l’examen d’une éventuelle réduction du délai de dépendance dans le cadre du groupe de travail et a partagé l’avis selon lequel cette question devrait être une priorité à moyen terme. La délégation comprenait les craintes exprimées au sujet de la portée de la liste des produits et services. Elle a toutefois appuyé la poursuite des débats au sein du groupe de travail, également à moyen terme. À propos de l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire, la délégation a approuvé son classement dans le moyen terme, qui reconnaissait que le traitement de cette question intéressait vivement les utilisateurs.
27. Selon la délégation de la République de Moldova, la question de la dépendance et de sa durée était la plus pertinente. La délégation considérait également comme prioritaire l’harmonisation du délai de réponse à un refus provisoire; les autres priorités étaient la publication des pratiques de l’OMPI et l’harmonisation des pratiques en matière de classement.
28. La représentante de MARQUES a déclaré que la dépendance devrait être examinée à court terme, car il faudrait beaucoup de temps pour parvenir à un accord sur une éventuelle réduction; la transformation devrait être conservée sur la liste, étant donné que les utilisateurs avaient besoin de clarté sur cette question. La représentante de MARQUES a souligné qu’il existait un troisième sujet sur lequel la clarté était nécessaire, à savoir la notion d’établissement effectif et sérieux. La représentante a approuvé la priorité accordée aux pratiques en matière de classement et à l’harmonisation.
29. Le représentant de l’INTA a estimé que le débat sur les pratiques du Bureau international en matière d’examen devrait commencer à court terme; la feuille de route devrait évoluer et être revue périodiquement. Au sujet de l’éventuelle réduction du délai de dépendance, le représentant a indiqué qu’il n’avait pas de mandat de l’INTA; d’un point de vue personnel, il considérait que cela exigerait de modifier le Protocole de Madrid et qu’il convenait donc de démarrer l’examen de cette question au plus vite.
30. La délégation du Monténégro s’est prononcée en faveur de l’examen d’une éventuelle réduction du délai de dépendance à moyen terme.
31. Le Secrétariat a proposé le principe de non‑exclusion comme principe directeur, compte tenu du fait que le document proposait uniquement d’entamer des discussions sur les différents sujets; le Secrétariat a suggéré que si une ou plusieurs délégations souhaitaient débattre d’une question donnée, elle soit incluse au moins dans le moyen terme. Le Secrétariat a rappelé que les discussions pourraient être engagées à la table ronde et se poursuivre au sein du groupe de travail.
32. Le représentant de la JIPA a proposé de débattre d’une éventuelle réduction du délai de dépendance à court terme, compte tenu de son importance pour les utilisateurs.
33. Le président a proposé d’inclure les limitations dans le court terme; des précisions étaient nécessaires du fait que, en ce qui concernait l’harmonisation des pratiques en matière d’examen, l’objectif était de réduire les incohérences. Le président a demandé des avis sur la transformation, étant donné qu’un certain nombre de délégations ne pensaient pas qu’il s’agissait d’une question urgente, alors qu’il était ressorti de l’enquête sur la dépendance que les utilisateurs voulaient que la transformation soit examinée et améliorée. Le président a également soulevé la question de la dissociation de la liste des produits et services; un certain nombre de délégations avaient indiqué que ce n’était pas non plus un sujet qu’elles souhaitaient examiner, mais au moins un délégué était d’accord pour l’intégrer dans la table ronde, ce qui semblait être une solution raisonnable.
34. La délégation de la Suisse a précisé qu’elle n’était pas opposée à l’examen de la transformation et n’avait aucune objection à ce qu’elle soit analysée à court terme.
35. La délégation de l’Allemagne a rappelé que lors de la session précédente, le groupe de travail avait décidé que les principes fondamentaux ne seraient pas remis en question. La délégation a estimé que la portée de la liste des produits et services avait une incidence sur l’un de ces principes, à savoir l’exigence d’une marque de base. Par conséquent, la délégation de l’Allemagne s’est opposée à l’examen de cette question, même à la table ronde.
36. La délégation de l’Union européenne reconnaissait les mérites du principe selon lequel toutes les limitations devraient être examinées par l’office de la partie contractante désignée concernée et était d’accord sur le fait qu’il serait nécessaire de considérer plus avant la base juridique requise pour examiner les limitations figurant dans des désignations postérieures. Une fois que cette question aurait été clarifiée de manière satisfaisante, la délégation appuierait une analyse de la possibilité d’un refus provisoire dans le cadre du principe de l’examen de toutes les limitations par l’office de la partie contractante désignée. La délégation a déclaré que l’Union européenne et ses États membres restaient également ouverts à l’examen des autres options proposées.
37. La délégation de l’Italie a fait remarquer que, étant donné que la transformation avait déjà été examinée lors les sessions précédentes, il valait la peine de poursuivre le débat pour parvenir à un accord. Au sujet des limitations, la délégation s’est prononcée en faveur de l’intégration de cette question dans le court terme. La délégation de l’Italie a appuyé l’examen des principes de classement et de l’harmonisation à la table ronde et à court terme.
38. Le Secrétariat, au sujet des pratiques en matière de classement, a précisé que le Bureau international prévoyait de publier en premier lieu ses propres principes d’examen, ce qui pourrait réduire les incohérences à moyen terme.
39. La délégation des États‑Unis d’Amérique a donné des précisions sur la question de la dissociation des produits et services. La délégation a estimé que ce sujet pourrait être considéré comme traitant de la façon dont l’étendue de la protection variait selon les diverses approches des parties contractantes sur les critères relatifs à la confusion. La délégation a mentionné l’étendue de la protection accordée par son office, qui tenait compte non seulement des classes requises, mais également des réalités du marché, de la force de la marque et d’autres facteurs. Bien que comprenant les réactions des autres délégations sur la question de la dépendance, la délégation des États‑Unis d’Amérique a estimé que son examen serait utile et précieux pour rendre le système plus souple et attrayant pour les nouveaux membres potentiels.
40. Le président a rappelé que le groupe de travail avait été chargé par l’Assemblée d’examiner les questions relatives au développement juridique du système de Madrid, ce qui comprenait les questions relatives à ses principes fondamentaux. Le président a estimé que la question pourrait être incluse pour analyse à long terme. Il a également rappelé la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique, liant la question à l’étendue de la protection, plutôt qu’à la portée de la liste des produits et services, et a demandé s’il était possible d’en débattre à moyen terme. Le président a indiqué en conclusion que la question serait examinée à long terme.
41. La délégation de l’Allemagne a réaffirmé qu’elle ne souhaitait pas débattre de cette question, même à long terme.
42. Le président a rappelé que la question de savoir si un sujet devait être examiné ou non n’avait pas à faire l’objet d’un consensus; il fallait prendre en compte les souhaits de toutes les délégations. Le président a rappelé qu’il avait également soulevé la question de la transformation; compte tenu des réactions des délégations, il a indiqué en conclusion qu’il convenait de conserver cette question en vue d’un examen à court terme. Le président a indiqué en résumé que la feuille de route serait conservée telle que présentée dans le document, avec les modifications suivantes : les limitations seraient examinées à court terme et la dissociation à long terme, et la question de l’harmonisation des pratiques en matière de classement serait reformulée “réduction des incohérences dans les pratiques en matière de classement”.
43. Le groupe de travail est convenu d’une feuille de route comprenant une liste de points à examiner par le groupe de travail ou lors de sa table ronde à court, moyen et long termes, ainsi qu’une liste de questions que le Bureau international devrait périodiquement présenter à la table ronde, qui figurent dans l’annexe IV du présent document.

# Point 7 de l’ordre du jour : analyse des limitations prÉvues dans le cadre du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/14/5.
2. Le Secrétariat a présenté le document et a rappelé les discussions antérieures sur les compétences nécessaires pour vérifier la portée des limitations figurant dans les demandes internationales, les désignations postérieures et les demandes d’inscription d’une limitation dans un enregistrement international. Le Secrétariat a également rappelé que le groupe de travail avait demandé que le Bureau international établisse un document analysant la question, en particulier sous l’angle du rôle et des responsabilités de l’office d’origine, du Bureau international et des offices des parties contractantes désignées en matière d’examen des limitations; ce document incluait une proposition visant à garantir que toutes les limitations feraient l’objet d’un traitement similaire de manière à accroître la sécurité juridique pour les utilisateurs et les offices. Le Secrétariat a rappelé que, lors de discussions précédentes, des parties contractantes avaient indiqué qu’elles ne seraient pas en mesure de refuser la protection au motif qu’une limitation était réputée aller au‑delà de la liste principale de l’enregistrement international, car elles ne disposaient pas, dans leur législation nationale, de la base juridique permettant de le faire; dans l’intérêt de ces parties contractantes, le cadre juridique devrait être modifié, en modifiant soit la législation nationale soit le règlement d’exécution commun. Le document décrivait une voie possible, soit en modifiant la règle 17, afin de fournir une base juridique suffisante pour le refus, soit en introduisant une déclaration générale suivant le modèle de la règle 27.
3. La délégation d’Israël a estimé que les limitations devaient être examinées pour s’assurer qu’elles relevaient de la liste principale de produits ou services; par conséquent, les limitations présentées dans les demandes internationales devraient être examinées par l’office d’origine. Au sujet des désignations postérieures, puisque la plupart étaient déposées directement auprès du Bureau international, la délégation estimait que le Bureau international devrait les examiner; les limitations demandées en tant que modifications de l’enregistrement international devraient être examinées par la partie contractante désignée concernée.
4. La délégation du Bélarus a estimé que, en ce qui concernait les limitations demandées en tant que modifications de l’enregistrement international, la règle 25 fournissait une base juridique permettant de confier l’examen à l’office de la partie contractante désignée. Les limitations présentées dans les demandes internationales devraient être examinées par l’office d’origine, comme prescrit par la règle 9.5)d)vi). La délégation a estimé que la règle 17 ne fournissait pas la base juridique permettant à un office désigné de refuser la protection au motif

qu’une limitation était une extension. La délégation a proposé de modifier la règle 9 de manière à ce que la responsabilité de l’office d’origine soit plus explicite. Au sujet des désignations postérieures, la délégation a estimé que l’office de la partie contractante désignée devrait déterminer si la limitation était en fait une extension.

1. La délégation de l’Australie a fait part de son accord de principe sur le fait que les limitations devraient être examinées par l’office de la partie contractante désignée concernée, étant donné que les limitations visaient généralement à répondre aux exigences de cette partie contractante. La délégation a demandé que le Bureau international étudie de plus près toutes les options décrites dans le document et présente ses conclusions dans un document à examiner lors de la prochaine session du groupe de travail; la délégation s’est dite intéressée par la troisième option.
2. La délégation de l’Allemagne a demandé si la limitation devait être vérifiée uniquement par rapport à la liste principale de l’enregistrement international, et non pas par rapport à la liste de la marque de base; si elle était vérifiée par rapport à la liste principale de l’enregistrement international, l’office désigné était concerné par la limitation. La délégation a rappelé que telle était la solution dans la règle 25. Selon la délégation, la meilleure solution serait que les offices désignés examinent les limitations.
3. La délégation de la Suisse a estimé que les limitations présentées dans les demandes internationales devraient être examinées par les offices d’origine; pour celles présentées dans des désignations postérieures, il pourrait y avoir deux possibilités, à savoir l’office de la partie contractante du titulaire ou le Bureau international. Quant aux limitations ne figurant pas dans des demandes internationales ou des désignations postérieures, l’office désigné devrait les examiner. La délégation a estimé que si les limitations figurant dans les demandes internationales et les désignations postérieures devaient être examinées par les offices désignés, il conviendrait de donner à ces offices les moyens juridiques de le faire. La délégation de la Suisse a fait remarquer que cette approche pourrait aboutir à une augmentation substantielle du nombre de refus ou de déclarations indiquant que la limitation était sans effet, puisqu’il pouvait exister autant de motifs différents que de parties contractantes désignées, ce qui nuirait à la simplification du système.
4. La délégation de la Nouvelle‑Zélande a souscrit à la conclusion selon laquelle la partie contractante désignée devrait examiner la limitation; cela signifierait que le pays où la limitation devrait avoir effet évaluerait cette limitation. La délégation s’est dite favorable à une étude plus approfondie de l’option C.
5. La délégation de la France a estimé que les limitations présentées dans les demandes internationales devraient être examinées par l’office d’origine dans le cadre de sa fonction de certification. Au sujet des limitations présentées dans des désignations postérieures, la délégation a indiqué que son office ne disposait pas des moyens législatifs nécessaires pour les examiner en tant qu’office désigné, car cela impliquerait un examen approfondi.
6. La délégation de la République tchèque a estimé que l’office d’origine devrait examiner la limitation, sur la base de la marque de base. Au sujet des désignations postérieures, la délégation a proposé que l’examen soit effectué par l’office d’origine ou éventuellement par le Bureau international.
7. La délégation de la Chine a estimé que l’examen par les offices des parties contractantes désignées augmenterait leur charge de travail et a proposé que cet examen soit effectué par le Bureau international.
8. La délégation des États‑Unis d’Amérique a estimé que l’office de la partie contractante désignée devrait examiner les limitations figurant dans les désignations postérieures, ainsi que celles figurant dans les demandes d’inscription d’une modification. La délégation s’est dite ouverte à l’idée que l’office d’origine examine les limitations figurant dans les demandes internationales.
9. La délégation de la Suède a fait remarquer que les limitations avaient pour effet de limiter la portée de la protection dans les parties contractantes désignées. Au sujet des limitations figurant dans les demandes internationales, la délégation a appuyé le point de vue selon lequel l’office de la partie contractante désignée devrait examiner la limitation. Pour les désignations postérieures, la délégation était du même avis. Les limitations présentées en tant que demande distincte auraient une incidence sur une partie ou sur l’ensemble des parties contractantes désignées et devraient donc être examinées par l’office de la partie contractante désignée concernée.
10. La délégation de la Colombie a estimé que l’office d’origine devrait examiner les limitations figurant dans les demandes internationales dans le cadre de sa fonction de certification. Quant aux désignations postérieures, la délégation a estimé que le Bureau international devrait examiner les limitations qui y figuraient.
11. La délégation du Japon a déclaré que, si l’examen des limitations figurant dans les demandes internationales devait être effectué par les offices d’origine, il faudrait évaluer son impact sur les opérations de ces offices; de même, la modification des dispositions concernées devrait faire l’objet d’une analyse. La délégation du Japon a estimé qu’il faudrait continuer à examiner de près cette question lors des prochaines sessions du groupe de travail.
12. La délégation du Mexique a évoqué la complexité de l’examen des limitations figurant dans les demandes internationales et a fait remarquer qu’il était loin d’être évident que les offices d’origine devraient examiner ces limitations, compte tenu en particulier de la disparité possible des critères entre l’office d’origine et l’office de la partie contractante désignée concernée. En conséquence, la délégation du Mexique a appuyé l’idée que les offices des parties contractantes désignées devraient examiner les limitations.
13. La délégation de l’Italie a défendu le point de vue selon lequel l’examen des limitations figurant dans les demandes internationales devrait être effectué par le Bureau international. Lorsque la limitation était établie dans une désignation postérieure, l’examen incombait à l’office de la partie contractante désignée concernée. La délégation a indiqué que, souvent, des limitations étaient établies pour se conformer au cadre juridique de la partie contractante désignée; par conséquent, seule cette partie contractante désignée était en mesure de procéder efficacement à l’examen de ce type de limitation. La délégation de l’Italie a souligné la pertinence de l’établissement d’un cadre général commun sur la question à l’examen.
14. Le représentant de l’INTA s’est associé aux délégations appuyant l’idée que l’examen des limitations figurant dans les demandes internationales relevait de la responsabilité de l’office d’origine. Le représentant de l’INTA a déclaré que son interprétation de la règle 9.5)d)vi) du règlement d’exécution commun avait toujours été que l’office d’origine devait certifier que tous les produits et services indiqués dans la demande internationale étaient couverts par la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l’enregistrement de base; pas seulement les produits et services de la liste principale, mais également, bien sûr, ceux de la liste restreinte, qui pourraient être inclus dans la demande internationale pour répondre aux exigences spécifiques de certaines parties contractantes désignées ou à des exigences commerciales, puisque le déposant pourrait avoir différents intérêts commerciaux dans différents pays. Le représentant de l’INTA a fait remarquer que les alinéas 21 et 22 du document indiquaient que le règlement d’exécution de l’Arrangement de Madrid qui précédait le règlement d’exécution commun n’envisageait pas l’inclusion de limitations dans les demandes internationales et que, par conséquent, la règle 9 du règlement d’exécution commun ne pouvait pas non plus envisager les limitations. Le représentant a déclaré que, avant l’entrée en vigueur du règlement d’exécution commun, les limitations, ainsi que toutes les autres modifications et désignations postérieures étaient présentées au Bureau international par l’office d’origine, qui était censé contrôler que la limitation était bien une limitation et que la liste des produits et services figurant dans une désignation postérieure était effectivement couverte par la marque de base; le Bureau international exerçait un contrôle sur les limitations et pouvait revenir vers l’office d’origine si nécessaire. Par conséquent, les parties contractantes désignées pouvaient compter sur l’office du pays d’origine et comptaient bel et bien sur lui pour certifier qu’une limitation était en fait une limitation. Le représentant de l’INTA a fait remarquer que la situation avait évolué avec l’entrée en vigueur du Protocole, car les désignations postérieures ne passaient pas toutes par l’office d’origine, et les modifications, y compris les limitations, pouvaient aussi être déposées directement auprès du Bureau international. Le représentant de l’INTA a également fait remarquer que, pour des raisons pratiques, un traitement différent de ces limitations avait été établi à la règle 27, avec la possibilité pour l’office d’une partie contractante désignée de refuser les effets d’une limitation. En outre, une disposition similaire avait été introduite dans la règle 24, qui autorisait les offices des parties contractantes désignées à refuser l’effet d’une désignation au motif qu’ils considéraient que la liste des produits et services ne relevait pas de la liste de base. Le représentant de l’INTA reconnaissait la nécessité d’une solution pratique, mais cela ne devrait pas impliquer qu’une seule et même autorité devrait examiner les limitations. Le représentant a souligné la nécessité de préserver le contrôle de la demande internationale par l’office d’origine.
15. La représentante de la JTA a estimé qu’il était préférable que les limitations présentées dans les demandes internationales soient examinées par l’office d’origine, étant donné que l’interprétation de la portée des produits et services pouvait varier selon chaque partie contractante désignée.
16. Le représentant de la JPA a estimé que les limitations figurant dans les demandes internationales devraient être examinées par l’office d’origine; premièrement, parce que l’examen par l’office d’origine était compréhensible pour les utilisateurs; deuxièmement, parce que l’office d’origine examinait les exigences de base dans le cadre de la procédure de certification, et donc, l’examen des limitations présentées dans les demandes internationales semblait être une extension de la procédure de certification; et troisièmement, parce que les utilisateurs supposaient que la portée de la liste des produits et services dans la liste principale correspondait aux pratiques de l’office d’origine en matière de marques au moment du dépôt de la demande internationale.
17. Le représentant de l’APRAM s’est prononcé en faveur de l’examen des limitations figurant dans les demandes internationales par l’office d’origine. Premièrement, sur la base d’une interprétation textuelle des dispositions applicables du règlement d’exécution commun concernant la certification. Le représentant de l’APRAM a ensuite cité l’exemple fourni par le Bureau international dans le document, en l’inversant : si un office d’origine avait des pratiques restrictives concernant l’interprétation des intitulés de classe et l’office d’une partie contractante désignée une pratique extensive en la matière, et que la limitation devait être examinée par l’office de la partie contractante désignée, le résultat final serait une limitation extensive par rapport à l’interprétation par l’office d’origine de la relation entre la portée de la demande de base ou de l’enregistrement et celle de l’enregistrement international. Cela ne semblait pas être l’objectif du système de Madrid.
18. Le président a rappelé que lors de discussions précédentes, le groupe de travail avait analysé le rôle du Bureau international eu égard aux limitations et avait abouti à la conclusion qu’il n’incombait pas au Bureau international d’examiner si une limitation relevait de la portée de la marque de base ou de l’enregistrement international; il devrait incomber aux parties contractantes désignées d’examiner si elle relevait de cette portée. Dans ce contexte, l’analyse devrait être axée sur la question de savoir si la tâche incombait à l’office d’origine ou aux offices des parties contractantes désignées; le président a fait remarquer qu’il ressortait du débat que, selon une grande majorité des participants, cela devrait être la fonction de l’office d’origine. Le président a demandé au Secrétariat de préciser ce fait dans le règlement d’exécution commun pour la prochaine session du groupe de travail. En ce qui concernait les autres positions, il semblait qu’une majorité de participants estimaient que les offices des parties contractantes désignées devraient évaluer si une limitation relevait de la portée de l’enregistrement international, parce que la limitation avait une incidence sur ces parties contractantes. Le président a demandé au Secrétariat d’établir une proposition dans ce sens, de manière à ce que les offices disposent du cadre juridique approprié.
19. Le groupe de travail a prié le Bureau international d’établir un document, à examiner à sa prochaine session, qui analyse le rôle de l’office d’origine dans l’examen des limitations dans les demandes internationales et les incidences susceptibles d’en découler. Le document s’intéresserait également au rôle des offices des parties contractantes désignées en ce qui concerne les limitations dans les demandes internationales ou les désignations postérieures qui les concernent, et les incidences susceptibles d’en découler, y compris des propositions relatives à ces deux rôles.

# Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses

1. La représentante de MARQUES a rappelé que certains offices n’étaient pas en mesure de communiquer directement avec les titulaires, car un mandataire local était nécessaire à cet effet. Elle a proposé l’envoi d’une notification standard aux titulaires afin de les informer à ce sujet, cette notification pouvant être ajoutée aux déclarations d’octroi de la protection, par exemple.

# Point 9 de l’ordre du jour : rÉsumÉ prÉsentÉ par le prÉsident

1. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président faisant l’objet du document MM/LD/WG/14/6.

# Point 10 de l’ordre du jour : clÔture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 17 juin 2016.

[Les annexes suivent]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

## Annexe du document MM/LD/WG/14/2 Rev. (modifiée par le groupe de travail)

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er novembre 2017)

[…]

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

[…]

Règle 3

*Représentation devant le Bureau international*

 […]

4) *[Inscription et notification de la constitution d’un mandataire; date de prise d’effet de la constitution d’un mandataire]*

[…]

b) Le Bureau international notifie l’inscription visée au sous‑alinéa a) à la fois au déposant ou titulaire et, dans ce dernier cas, aux Offices des parties contractantes désignées, ainsi qu’au mandataire. Lorsque la constitution de mandataire a été faite dans une communication distincte présentée par l’intermédiaire d’un Office, le Bureau international notifie aussi l’inscription à cet Office.

[…]

6) *[Radiation de l’inscription; date de prise d’effet de la radiation]*

[…]

f) Les radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire sont également notifiées aux Offices des parties contractantes désignées.

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 18ter*

*Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée*

[…]

4) *[Nouvelle décision]*  Lorsqu’une notification de refus provisoire n’a pas été envoyée dans le délai applicable en vertu de l’article 5.2) de l’Arrangement ou du Protocole, ou lorsque, après l’envoi d’une déclaration en vertu de l’alinéa 1), 2), ou 3)*,* une nouvelle décision, prise par l’Office ou une autre administration, a une incidence sur la protection de la marque, l’Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, sans préjudice de la règle 19, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant le statut de la marque et, s’il y a lieu, les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée[[1]](#footnote-2).

[…]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,*

*de l’enregistrement qui en est issu*

*ou de l’enregistrement de base*

[…]

1) *[Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base]*

[…]

c) À bref délai après que l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) a abouti au jugement définitif visé à l’article 6.4) de l’Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l’article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l’article 6.3) du Protocole, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous‑alinéa a)i) à iv). Lorsque l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) est achevée et n’a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionné, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait à bref délai au Bureau international.

2) *[Inscription et transmission de la notification; radiation de l’enregistrement international]*

[…]

b) Lorsqu’une notification visée à l’alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l’enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l’enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 23bis*

*Communications des Offices
des parties contractantes désignées envoyées
par l’intermédiaire du Bureau international*

1. *[Communications des Offices des parties contractantes désignées qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d’exécution]*Lorsque la législation d’une partie contractante désignée n’autorise pas l’Office à transmettre une communication concernant un enregistrement international directement au titulaire, cet Office peut demander au Bureau international de transmettre cette communication en son nom au titulaire.
2. *[Format de la communication]*  Le Bureau international établit le format dans lequel la communication visée à l’alinéa 1) est envoyée par l’Office concerné.
3. *[Transmission au titulaire]*Le Bureau international transmet au titulaire la communication visée à l’alinéa 1), au format établi par le Bureau international, sans examiner son contenu ni l’inscrire au registre international.

*Règle 25*

*Demande d’inscription d’une modification;*

*demande d’inscription d’une radiation*

1) *[Présentation de la demande]*  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[…]

v) la radiation de l’enregistrement international à l’égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

vi) un changement de nom ou d’adresse du mandataire.

[…]

2) *[Contenu de la demande]*  a)  La demande d’inscription d’une modification ou la demande d’inscription d’une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

[…]

ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire lorsque la modification se rapporte au nom ou à l’adresse du mandataire,

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation;*

*fusion d’enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

[…]

2) *[Inscription d’un changement partiel de titulaire]*  a)  Un changement de titulaire de l’enregistrement international à l’égard d’une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrit au registre international sous le numéro de l’enregistrement international concerné par le changement partiel de titulaire.

b) La partie de l’enregistrement international pour laquelle le changement de titulaire a été inscrit est supprimée de l’enregistrement international concerné et fait l’objet d’un enregistrement international distinct.

[…]

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*  a)  Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

xii) aux enregistrements internationaux qui n’ont pas été renouvelés;

xiii) aux inscriptions de la constitution du mandataire du titulaire communiquées en vertu de la règle 3.2)b) et aux radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire en vertu de la règle 3.6)a).

[…]

3) Le Bureau international effectue les publications visées aux alinéas 1) et 2) sur le site Internet de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

# Propositions de modification des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole y relatif

**Instructions administratives pour l’application
de l’Arrangement de Madrid concernant
l’enregistrement international des marques
et du Protocole y relatif**

(texte en vigueur le 1er novembre 2017)

[…]

**Sixième partie**

**Numérotation des enregistrements internationaux**

*Instruction 16 : Numérotation résultant d’un changement partiel
de titulaire*

a) L’enregistrement international distinct issu de l’inscription d’un changement partiel de titulaire porte le numéro, suivi d’une lettre majuscule, de l’enregistrement dont une partie a fait l’objet d’un changement de titulaire.

b) [Supprimé]

[L’annexe II suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

## Annexe du document MM/LD/WG/14/2 Rev. (modifiée par le groupe de travail)

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le …)

[…]

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 21*

*Remplacement en vertu de l’article 4bis de l’Arrangement ou du Protocole*

1) *[Présentation de la demande]*  Le titulaire peut, à compter de la date de notification de la désignation, présenter une demande pour que l’Office d’une partie contractante désignée prenne note de l’enregistrement international dans son registre. La demande peut être présentée directement auprès de cet Office ou par l’intermédiaire du Bureau international. Si elle est présentée par l’intermédiaire du Bureau international, la demande est effectuée sur le formulaire officiel correspondant.

2) *[Contenu d’une demande présentée* par *l’intermédiaire du Bureau international et* transmission*]*  a) La demande visée à l’alinéa 1), lorsqu’elle est présentée par l’intermédiaire du Bureau international, indique :

i) le numéro de l’enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire,

iii) la partie contractante concernée,

iv) lorsque le remplacement ne concerne qu’un ou certains des produits et services énumérés dans l’enregistrement international, ces produits et services,

v) la date et le numéro de dépôt, la date et le numéro d’enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité de l’enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux qui sont réputés être remplacés par l’enregistrement international; et

vi) lorsque l’alinéa 7) s’applique, le montant des taxes payées, le cas échéant, le mode de paiement ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

b) Le Bureau international transmet la demande visée au sous‑alinéa a) à l’Office de la partie contractante désignée concernée et en informe le titulaire.

3) *[Examen et notification par l’Office d’une partie contractante]*a)  L’Office d’une partie contractante désignée peut examiner la demande visée à l’alinéa 1) aux fins de sa conformité avec les conditions énoncées à l’article 4*bis*.1) de l’Arrangement ou du Protocole.

b) Un Office qui a pris note dans son registre d’un enregistrement international notifie ce fait au Bureau international. Cette notification contient les indications mentionnées à l’alinéa 2.a)i) à v). La notification peut aussi contenir des informations relatives à tous autres droits acquis en vertu de l’enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux concernés.

c) Un office qui n’a pas pris note peut notifier ce fait au Bureau international, qui en informe le titulaire.

4) *[Inscription et notification]*  Le Bureau international inscrit au registre international toute notification reçue en vertu de l’alinéa 3)b) et en informe le titulaire.

[5) *[Portée du remplacement]*Les noms des produits et services énumérés dans l’enregistrement national ou régional ou dans les enregistrements nationaux ou régionaux doivent être équivalents, mais pas nécessairement identiques, à ceux énumérés dans l’enregistrement international qui les a remplacés*.*]

6) *[Effets du remplacement sur l’enregistrement national ou régional]*Un enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux ne sont ni radiés ni affectés du fait qu’ils sont réputés être remplacés par un enregistrement international ou du fait que l’Office a pris note, dans son registre, de cet enregistrement international.

[7) *[Taxes]*  Lorsqu’une partie contractante exige une taxe pour la présentation d’une demande en vertu de l’alinéa 1), que la demande est présentée par l’intermédiaire du Bureau international et que la partie contractante souhaite que le Bureau international perçoive cette taxe, elle le notifie au Bureau international, en indiquant le montant de la taxe en francs suisses ou dans la monnaie utilisée par l’Office. La règle 35.2)b) s’applique *mutatis mutandis.*]

[L’annexe III suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

## Annexe du document MM/LD/WG/14/3 Rev. (modifiée par le groupe de travail)

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er février 2019)

[…]

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,
de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base*

 […]

2) *[Inscription et transmission de la notification; radiation de l’enregistrement international]*

 […]

b) Lorsqu’une notification visée à l’alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l’enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l’enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire ou d’une division inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation; déclaration selon laquelle
un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

 […]

3) [Supprimé]

 […]

*Règle 27bis*

*Division d’un enregistrement international*

 1) *[Demande de division d’un enregistrement international]*  a)  La demande de division d’un enregistrement international, par un titulaire, pour une partie seulement des produits et services à l’égard d’une partie contractante désignée, doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet par l’Office de cette partie contractante désignée, dès que ce dernier s’est assuré que la division dont l’inscription est demandée répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

 b) La demande doit indiquer

 i) la partie contractante de l’Office qui présente la demande,

 i) le nom de l’Office qui présente la demande,

 iii) le numéro de l’enregistrement international,

 iv) le nom du titulaire,

 v) le nom des produits et services qui doivent être séparés, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services,

 vi) le montant de la taxe payée et le mode de paiement, ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

 c) La demande doit être signée par l’Office qui présente la demande et, lorsque l’Office l’exige, également par le titulaire.

 d) Toute demande présentée en vertu du présent alinéa peut inclure ou être accompagnée d’une déclaration envoyée conformément à la règle 18*bis* ou 18*ter* pour les produits et services énumérés dans la demande.

 2) *[Taxe]*La division d’un enregistrement international donne lieu au paiement de la taxe précisée au point 7.7 du barème des émoluments et taxes.

 3) *[Demande irrégulière]*a)  Si la demande ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international invite l’Office qui a présenté la demande à corriger l’irrégularité et en informe en même temps le titulaire.

 b) Si l’irrégularité n’est pas corrigée par l’Office dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation visée au sous-alinéa a), la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande, il en informe en même temps le titulaire et il rembourse la taxe payée visée à l’alinéa 2), après déduction d’un montant correspondant à la moitié de cette taxe.

 4) *[Inscription et notification]*a)  Lorsque la demande remplit les conditions requises, le Bureau international inscrit la division, crée un enregistrement international divisionnaire dans le registre international, notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

 b) La division d’un enregistrement international est inscrite avec la date de réception de la demande par le Bureau international ou, le cas échéant, la date à laquelle l’irrégularité visée à l’alinéa 3) a été corrigée.

 5) *[Demande non considérée comme telle]*Une demande de division d’un enregistrement international à l’égard d’une partie contractante désignée qui n’est pas ou n’est plus désignée pour les classes de la classification internationale des produits et des services mentionnées dans la demande ne sera pas considérée comme telle.

 6) *[Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de division]*  Une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d’enregistrement de marques ou des enregistrements de marques peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, le fait qu’elle ne présentera pas au Bureau international la demande visée à l’alinéa 1). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

*Règle 27ter
Fusion d’enregistrements internationaux*

 1) *[Fusion d’enregistrements internationaux issus de l’inscription d’un changement partiel de titulaire]*Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l’intermédiaire de l’Office de la partie contractante du titulaire. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait aux Offices de la ou des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.

2) *[Fusion d’enregistrements internationaux issus de l’inscription de la division d’un enregistrement international]*a)  Un enregistrement international issu d’une division est fusionné dans l’enregistrement international dont il a été divisé à la demande du titulaire, présentée par l’intermédiaire de l’Office qui a présenté la demande visée à l’alinéa 1) de la règle 27*bis*, pour autant que la même personne physique ou morale ait été inscrite comme titulaire des deux enregistrements internationaux susmentionnés et que l’Office concerné se soit assuré que la demande répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

 b) L’Office d’une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la fusion d’enregistrements d’une marque peut, avant la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, notifier au Directeur général qu’il ne présentera pas au Bureau international la demande visée au sous‑alinéa a). Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

 1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

 […]

 viii*bis*) aux divisions inscrites en vertu de la règle 27*bis.*4) et aux fusions inscrites en vertu de la règle 27*ter*;

 […]

 xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20*bis*, 21, 21*bis*, 22.2)a), 23, 27.4) et 40.3);

 […]

 […]

 2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d’autres informations générales]* Le Bureau international publie dans la gazette

 i) toute notification faite en vertu des règles 7, 20*bis*.6), 27*bis*.6), 27*ter*.2)b) ou 40.6) et toute déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) ou e);

 […]

**Chapitre 9**

**Dispositions diverses**

[…]

*Règle 40*

*Entrée en vigueur; dispositions transitoires*

 […]

 6) *[Incompatibilité avec la législation nationale]*Si, à la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou à la date à laquelle une partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, l’alinéa 1) de la règle 27*bis* ou l’alinéa 2)a) de la règle 27*ter* ne sont pas compatibles avec la législation nationale de cette partie contractante, le ou les alinéas concernés, selon le cas, ne s’appliquent pas à l’égard de cette partie contractante, aussi longtemps qu’ils continuent à ne pas être compatibles avec cette législation, pour autant que ladite partie contractante notifie ce fait au Bureau international, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole. Cette notification peut être retirée à tout moment.

 […]

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1er février 2019)

*francs suisses*

[…]

7. *Modification*

 […]

7.7 Division d’un enregistrement international 177

[…]

# Propositions de modification des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole y relatif

**Instructions administratives pour l’application
de l’Arrangement de Madrid concernant
l’enregistrement international des marques
et du Protocole y relatif**

(texte en vigueur le 1er février 2019)

[…]

**Sixième partie
Numérotation des enregistrements internationaux**

*Instruction 16 : Numérotation résultant d’une division ou d’un changement partiel
de titulaire*

 a) L’enregistrement international distinct issu de l’inscription d’un changement partiel de titulaire ou d’une division porte le numéro, suivi d’une lettre majuscule, de l’enregistrement international dont une partie a fait l’objet d’un changement de titulaire ou a été divisée.

 […]

*Instruction 17 : Numérotation résultant de la fusion
d’enregistrements internationaux*

 L’enregistrement international issu de la fusion d’enregistrements internationaux conformément à la règle 27*ter* porte le numéro, suivi, le cas échéant, d’une lettre majuscule, de l’enregistrement international dont une partie a fait l’objet d’un changement de titulaire ou a été divisée.

[L’annexe IV suit]

# feuille de route ProposÉe

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **COURT TERME**  |  | **Rapport à prÉsenter à la table ronde** |
|  |  |  |
| **GROUPE DE TRAVAIL** | **TABLE RONDE** |  | Couverture géographique du système de MadridCadre de gestion des résultatsDélai de traitement des opérations courantes (délai de traitement maximal)Système E‑Madrid |
| RemplacementTransformationNouveaux types de marquesLimitations | Principes de classementRectificationCorrespondance des marques à des fins de certificationMarques dans des caractères différentsRespect des exigencesPratiques du Bureau international en matière d’examen (publication des) |  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |  |  |
| **MOYEN TERME** |  |
|  |  |
| **GROUPE DE TRAVAIL** | **TABLE RONDE** |  |
| Harmonisation du délai de réponse à un refus provisoireRectificationRévision du barème des émoluments et taxes et options relatives au paiementÉventuelle réduction du délai de dépendance  | Pratiques du Bureau international en matière d’examen (publication des)Réduire les disparités dans les pratiques en matière de classementCertificats actualisés d’enregistrement international |  |
|  |
|  |
|  |
|  |  |  |
| **LONG TERME** |  |
|  |  |
| Droit de déposerQuestions figurant dans la septième partie intitulée “Options concernant les offices”Procédure d’examenPortée de la liste des produits et des services (éventuelle dissociation) |  |
|  |
|  |

[L’annexe V suit]

|  |  |
| --- | --- |
| [[2]](#footnote-3) | WIPO |
|  MM/LD/WG/14/INF/1 Prov. 2  |
| ORIGINAL : Français / English |
| date : 17 JUIN 2016 / JuNE 17, 2016 |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Quatorzième session**

**Genève, 13 – 17 juin 2016**

**Working Group on the Legal Development of the Madrid System for the International Registration of Marks**

**Fourteenth Session**

**Geneva, June 13 to 17, 2016**

DEUXIÈME Liste provisoire des participants\*

SECOND Provisional List of Participants\*

*établie par le Secrétariat*

*prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l’ordre alphabétique des noms français des membres/in the alphabetical order of the names in French of the members)

ALBANIE/ALBANIA

Besnik ALLUSHI, Specialist, Patent Sector, General Directorate of Patents and Trademarks, Ministry of Economic Development Tourism, Trade and Entrepreneurship, Tirana

Perparim MEZINI, Head, Legal Department, General Directorate of Patents and Trademarks, Ministry of Economic Development Tourism, Trade and Entrepreneurship, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Tarik SELLOUM, directeur, Département des marques, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l’industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion des investissements, Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3 Trademarks, Designs, German Patent and Trademark Office (DPMA), Munich

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Economic Division, Permanent Mission, Geneva

ANTIGUA-ET-BARBUDA/ANTIGUA AND BARBUDA

Onixcia JOSEPH (Ms.), Acting Executive Officer, Antigua and Barbuda Intellectual Property and Commerce Office (ABIPCO), Ministry of Legal Affairs, St. John's

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Department of Industry, Canberra, ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Young-Su KIM, Legal Advisor, The Austrian Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna

BÉLARUS/BELARUS

Halina LIUTAVA (Ms.), Head, International Registration Division, Trademarks Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), State Committee on Science and Technologies, Minsk

CAMBODGE/CAMBODIA

SENG Hong, Deputy Chief, Bureau of Marks Registration Division, Department of Industrial Property Rights, Ministry of Commerce, Phnom Penh

CHINE/CHINA

LI Dongxiao (Ms.), Trademark Examnier, International Registration Division, China Trademark Office (CTMO), State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

María José LAMUS BECERRA (Sra.), Directora, Dirección de Signos Distintivos, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa, Departamento de Marcas y otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

Madelyn RODRÍGUEZ LARA (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

Christian HELTOE, Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Lourdes VELASCO GONZÁLEZ (Sra.), Jefa, Área de Examen Signos Distintivos Nacionales II, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Kai KLANBERG (Ms.), Chief Examiner, Trade Mark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Debra LEE (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Karen STRZYZ (Ms.), Staff Attorney, Office of the Deputy Commissioner for Trademark Examination Policy, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simcho SIMJANOVSKI, Head, Department of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

Elizabeta SIMONOVSKA (Ms.), Deputy Head, Department of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa BORODAY (Ms.), Deputy Head of Division, Trade Marks Examination Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Pirjo ARO-HELANDER (Ms.), Head of Division, Patents, Trademarks and Designs, Finnish Patent and Registration Board, Helsinki

FRANCE

Cécile CHARRON (Mme), juriste, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Daphné DE BECO (Mme), juriste, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GHANA

Domtie Afua SARPONG (Ms.), Principal State Attorney, Legal, Registrar General’s Department, Ministry of Justice and Attorney General, Accra

GRÈCE/GREECE

Dimitrios GIAGTZIDIS, Trademarks Examiner, Directorate of Commercial and Industrial Property, General Secretariat of Commerce, Ministry of Economy, Development and Tourism, Athens

Elena KATSOULA (Ms.), Trademarks Examiner, Directorate of Commercial and Industrial Property, General Secretariat of Commerce, Ministry of Economy, Development and Tourism, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Gabriella KISS (Ms.), Head of Section, International Trademark Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

INDE/INDIA

Iqbal Singh JUNEJA, Assistant Registrar of Trademarks, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

ISRAËL/ISRAEL

Anat LEVY (Ms.), Head, Trademarks Department, Israel Patent Office (ILPO), Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Ms.), Senior International Trademark Examiner, Trademarks Department, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

Bruna GIOIA (Ms.), Senior Examiner, Trademarks Department, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Giuseppe CICCARELLI, Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kazuhiro KIMURA, Director, Trademark Policy Planning Office, Trademark Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

Masataka TAKENOUCHI, Specialist for Trademark Planning, Trademark Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

Satomi HAYASHI (Ms.), Specialist for Formality Examination, Office for International Design Applications under the Geneva Act of the Hague Agreement and International Trademark Applications under the Madrid Protocol, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

KENYA

Geoffrey M. RAMBA, Senior Trademarks Examiner, Trademarks Department, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Dzintra MEDNE (Mme), examinatrice principale des marques internationales, Département des marques, Office des brevets de la République de Lettonie, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Jūratė KAMINSKIENĖ (Ms.), Head, Examination Subdivision, Trademark and Design Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MADAGASCAR

Mathilde Manitra Soa RAHARINONY (Mme), cheffe, Service de l’enregistrement international des marques, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Antananarivo

MAROC/MOROCCO

Fatima BELKACEM (Mme), chef d’entité d’opposition, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MEXIQUE/MEXICO

Eliseo MONTIEL CUEVAS, Director Divisional de Marcas, Dirección Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Pedro Damián ALARCÓN ROMERO, Subdirector Divisional de Procesamiento Administrativo de Marcas, Dirección Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Dusanka PEROVIĆ (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Office of Montenegro, Podgorica

MOZAMBIQUE

Emídio RAFAEL, Legal Department Coordinator, Industrial Property Institute, Ministry of Industry and Commerce, Maputo

NORVÈGE/NORWAY

Paal LEFSAKER, Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (Patentstyret), Oslo

Ingeborg Alme RÅSBERG (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (Patentstyret), Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Steffen GAZLEY, Principal Trade Mark Examiner, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Jacqueline Taylord BISSONG EPSE HELIANG (Mme), chef, Service des affaires juridiques, Yaoundé

PHILIPPINES

Marie Kim GAYOSO (Ms.), Intellectual Property Rights Specialist I, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHIL), Taguig City

POLOGNE/POLAND

Ala GRYGIEŃĆ-EJSMONT (Ms.), Expert, Trademark Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Ewa MROCZEK (Ms.), Expert, Receiving Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Rui SOLNADO DA CRUZ, Legal Expert, Legal Affairs Department, External Relations and Legal Affairs Directorate, Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Ana Cristina FERNANDES DOS SANTOS (Ms.), Trademarks Examiner, Trademarks, Designs and Models Department, Trademarks and Patents Directorate, Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SONG Kijoong, Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

CHO Changlae, Assistant Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Khamphet VONGDALA, Deputy Director General, Department of Intellectual Property, Ministry of Science and Technology, Vientiane

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Head, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Zlatuše BRAUNŠTEINOVÁ (Mme), examinatrice marques, Marques internationales, Office de la propriété industrielle, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Gratiela COSTACHE (Ms.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Sian SIMMONDS (Ms.), Team Leader, Trade Marks and Designs, Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Cassie PHELPS (Ms.), Policy Advisor, Trade Marks and Designs, Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

SERBIE/SERBIA

Marija BOZIĆ (Ms.), Head, International Trademark Department, Intellectual Property Office of the Republic of Serbia, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Mei Lin TAN (Ms.), Director and Senior Legal Counsel, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SUÈDE/SWEDEN

Martin BERGER, Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn

Kristian BLOCKENS, Trade Mark Examiner, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Eric MEIER, chef de la Division des marques, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Ursula PROBST (Mme), collaboratrice marques internationales, Division des marques, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Berne

Sébastien TINGUELY, coordinateur marques internationales, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Mirzobek ISMOILOV, Head, Department of National Registration of Trademarks, Services and Consultations, National Center for Patents and Information (NCPI), Ministry of Economic Development and Trade of the Republic of Tajikistan, Dushanbe

Nilufar KURBANOVA, Senior Examiner, Division of International Registration of Trademarks, National Center for Patents and Information (NCPI), Ministry of Economic Development and Trade of the Republic of Tajikistan, Dushanbe

UKRAINE

Anatolii GORNISEVYCH, Director of the Development of Intellectual Property, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (Ukrpatent), State Intellectual Property Service of Ukraine, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Inna SHATOVA (Ms.), Head, Industrial Property Legal Support Division, State Intellectual Property Service of Ukraine, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Mariia VASYLENKO (Ms.), Head, Department of the Management of Methodology of the Law Intellectual Property, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (Ukrpatent), State Intellectual Property Service of Ukraine, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Alexander SCHIFKO, Policy Officer, International Cooperation and Legal Affairs Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante

Daniel ARISTI GAZTELUMENDI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

VIET NAM

LUU Duc Thanh, Director, Geographical Indications and International Trademarks Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Ministry of Science and Technology, Hanoi

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

BRÉSIL/BRAZIL

Rodrigo ARAÚJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Érica LEITE (Ms.), Intern, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CANADA

Iyana GOYETTE (Ms.), Manager, Legislation and Practice, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Gatineau

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Jorge Camilo TRIGUEROS GUEVARA, Negociador de Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, San Salvador

HONDURAS

Giampaolo RIZZO ALVARADO, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Lilian JUAREZ DURÓN (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Gerson RUIZ GUITY, Becario, Misión Permanente, Ginebra

INDONÉSIE/INDONESIA

Agung INDRIYANTO, Trademark Examiner, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

JORDANIE/JORDAN

Saja MAJALI (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Zain AWAMLEH (Ms.), Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman

Zeid ABUHASSAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Hashim IYLIA (Ms.), Legal Officer, Legal Advisory Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

MALTE/MALTA

Edward GRIMA BALDACCHINO, Trade Mark Law, Commerce Department, Industrial Property Registrations Directorate, Ministry for the Economy, Investment and Small Business, Valetta

THAÏLANDE/THAILAND

Tanapote EKKAYOKKAYA, Trademarks Expert, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/

INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, Département des affaires juridiques, La Haye

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

EURASIAN ECONOMIC COMMISSION (EEC)

Elena IZMAYLOVA (Ms.), Head, Intellectual Property Rights Protection Division, Moscow

Irina IVKINA (Ms.), Senior Expert, Intellectual Property Rights Protection Division, Moscow

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/

 INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Claire LAZENBY (Ms.), Trade Mark Attorney, London

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students’ Association (ELSA International)

Hana TEMSAMANI (Ms.), Brussels

Timea TÖRŐCSIK (Ms.), Brussels

Hesham ABDELGAWAD (Ms.), Brussels

Sara CALAMITOSI (Ms.), Brussels

Ymane GLAOUA (Ms.), Brussels

Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM)

Giulio MARTELLINI, membre, Turin

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Elena MOLINA (Ms.), Member, Zurich

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Enari FUMIE (Ms.), JPAA International Activities Center, Tokyo

Kakiuchi MIZUE (Ms.), Trademark Committee, Tokyo

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Chisako YAGI (Ms.), Member, International Committee, Tokyo

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)

Éric NOËL, membre, Genève

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Yasuhiro YOSHIDA, Vice-Chairperson, Trademark Committee, Tokyo

Yuka KOBAYASHI (Ms.), Member, Trademark Commitee, Tokyo

MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce/
MARQUES – Association of European Trade Mark Owners

Tove GRAULUND (Ms.), Member, MARQUES International Trade Mark Law and Practice Team, Søborg

Jochen HOEHFELD, Chair, MARQUES International Trade Mark Law and Practice Team, Munich

Eduardo MAGALHÃES MACHADO, Member, MARQUES International Trade Mark Law and Practice Team, Rio de Janeiro

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mikael Francke RAVN (Danemark/Denmark)

Vice-présidents/Vice-Chairs: LI Dongxiao (Mme/Ms.) (Chine/China)

 Mathilde Manitra Soa RAHARINONY (Mme/Ms.) (Madagascar)

Secrétaire/Secretary: Debbie ROENNING (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Binying WANG (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

David MULS, directeur principal, Service d’enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Debbie ROENNING (Mme/Ms.), directrice de la Division juridique, Service d’enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Diego CARRASCO PRADAS, directeur adjoint de la Division juridique, Service d’enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Deputy Director, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Asta VALDIMARSDÓTTIR (Mme/Ms.), directrice de la Division des opérations, Service d’enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Operations Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Neil WILSON, directeur de la Division de l’appui aux Services d’enregistrement, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Registries Support Division, Brands and Designs Sector

Juan RODRÍGUEZ, juriste principal à la Division juridique, Service d’enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Kazutaka SAWASATO, juriste à la Division juridique, Service d’enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Marie-Laure DOUAY (Mme/Ms.), juriste adjointe à la Division juridique, Service d’enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l’annexe V et du document]

1. Déclaration interprétative approuvée par l’Assemblée de l’Union de Madrid :

“Dans la règle 18*ter*.4), la référence à une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque couvre également le cas d’une nouvelle décision prise par l’Office, par exemple en cas de *restitutio in integrum*, même si cet Office a déjà déclaré que les procédures devant l’Office sont achevées.” [↑](#footnote-ref-2)
2. Les participants sont priés d’informer le Secrétariat, en modifiant la présente liste provisoire, des modifications qui devraient être prises en considération lors de l’établissement de la liste finale des participants.

 Participants are requested to inform the Secretariat of any changes which should be taken into account in preparing the final list of participants. Changes should be requested by making corrections on the present provisional list. [↑](#footnote-ref-3)